MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

LIBERTÉ D'EXPRESSION, NEUTRALITÉ ET LAÏCITÉ DANS LE CHAMP DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Une proposition du
Conseil des sages de la laïcité

Mars 2022

À la mémoire de Laurent Bouvet,
Membre du Conseil des sages de la laïcité (2018-2021)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 5

INTRODUCTION 6

I. ÉTAT DES LIEUX 8

1. Actualité de la question 8
2. Trois types de risque 8
3. Une réponse nécessaire : la neutralité 12
4. L'organisation du sport en France : tableau des différentes structures sportives 14

II. FICHES 16

1. Liberté de conscience et liberté d'expression dans le champ du sport 16
2. Laïcité et neutralité dans le champ du sport 19
3. Le sport, activité associée au service public de l'éducation : sport scolaire et universitaire 22
4. Le sport, activité de service public : les fédérations sportives 28
5. Le sport professionnel 35
6. Le sport, activité de service public au niveau local 36
7. Le sport hors service public 39
8. Les valeurs portées par le sport 41
9. Neutralité et Olympisme 45
10. Incidences de la loi confortant le respect des principes de la République 48

III. SITUATIONS 51

1. Le port d'un signe d'appartenance religieuse dans une salle de mise en forme 52
2. Le port d'un signe d'appartenance religieuse par un arbitre pendant une rencontre sportive 53
3. Le port d'un couvre-chef à caractère religieux lors de compétitions sportives 54
4. Le port du burkini par une nageuse dans une piscine municipale 55
5. La demande de créneaux horaires non mixtes dans une piscine municipale 56
6. Le jeûne rituel d'un sportif lors d'une compétition 57
7. La prière observée par certains sportifs dans un vestiaire avant une rencontre sportive 58
8. Le signe d'adhésion à un culte d'un joueur dans une enceinte sportive 59
9. Le refus de serrer la main de l'arbitre, pour un motif religieux, dans une enceinte sportive 60
10. Le refus de participer au cours d'EPS 61
11. L'ostentation religieuse dans le sport scolaire 62

ANNEXES 63

INTRODUCTION

Activité régulière ou occasionnelle, individuelle ou collective, pratiquée en amateur ou professionnellement, obligatoire à l'école, ou encore choix personnel, en tout cas utile sinon nécessaire à l'équilibre de tous, le sport fait partie intégrante de la vie quotidienne de chacun de nous, petits et grands, et contribue au renforcement des liens sociaux. Son exercice est un droit de l'homme, comme le souligne la Charte Olympique de juillet 2020.

De tout temps reconnu comme facteur de paix, le sport est porteur de valeurs morales d'humanité, de solidarité, de fraternité, d'intégration et de mixité. Il transcende les frontières, les classes sociales, les appartenances de toute nature et permet à chacun de s'accomplir et de progresser. En certaines occasions exceptionnelles il permet de souder tout un peuple, tout comme il peut hélas, parfois, être prétexte à des affrontements violents sur fond de chauvinisme exacerbé.

L'importance du sport n'est plus à démontrer. Objet de passion s'il en est, le sport agit aussi comme une caisse de résonance des crispations sociales. Ainsi, il fait aujourd'hui, ici et là, l'objet de menées communautaristes qui contreviennent non seulement aux valeurs du sport, mais aux principes républicains qui régissent notre société démocratique. Pour minoritaires qu'elles demeurent encore aujourd'hui, ces menées se sont développées ces dernières années dans tous les lieux de la pratique sportive : clubs, fédérations, mais aussi sport scolaire et universitaire. Il est nécessaire de s'en préoccuper.

Les situations dans lesquelles ces phénomènes se manifestent sont diverses. Les règles susceptibles d'y faire obstacle ne manquent pas de complexité. Il est utile de bien les identifier, afin de présenter les éléments de réponse aux diverses atteintes affectant le déroulement serein des activités physiques et sportives. Nous avons estimé crucial de rappeler la possibilité légale et l'opportunité - pour les fédérations sportives et les clubs, ainsi que pour les collectivités locales - d'interdire, dans leurs règlements intérieurs, l'ostentation religieuse et politique, au nom de l'idéal universaliste du sport, de l'égalité entre les femmes et les hommes, du respect de la dignité ou des convictions d'autrui, du bon climat des rencontres, de la prévention des tensions, de la tranquillité publique et des exigences minimales de la vie en commun dans une société démocratique.

À l'heure où le ministère de l'Éducation nationale est également celui de la jeunesse et des sports, il allait de soi qu'un Vade-mecum vienne récapituler les valeurs du sport et précise le rapport entre liberté d'expression et neutralité dans le sport. Un tel Vade-mecum ne pouvait être conçu qu'en totale cohérence avec les autres Vade-mecum, co-rédigés par le Conseil des sages de la laïcité et les directions de ce grand ministère - *La laïcité à l'école et Laïcité et expression de convictions à caractère politique, philosophique et religieux en Accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif*.

Le Vade-mecum que nous proposons ici fait le point sur la manière dont la *Liberté d'expression, la laïcité et la neutralité* doivent être appréhendées *dans le champ des activités physiques et sportives*, soit dans les différents lieux et structures de la pratique sportive.

Il combine l'énoncé des principes et l'approche pratique, sous la forme d'études de cas. Son ambition est de fournir des éléments, les plus précis possibles, pour l'information et la formation des acteurs et des personnels, très divers eux aussi, qui agissent dans le monde du sport.

Dominique Schnapper

Présidente du Conseil des sages de la laïcité

Réalisé par le Conseil des sages de la laïcité avec le concours de la direction des affaires juridiques du ministère, ce vade-mecum comprend :

- **Une introduction** brève avec un état des lieux des atteintes à la neutralité dans les activités physiques et sportives ;
- **Un rappel** de l'organisation du sport en France ;
- **Dix fiches thématiques** permettant de contextualiser l'approche de la liberté d'expression, de la laïcité et de la neutralité dans le champ de l'éducation et du sport ;
- **Onze situations concrètes** présentées sous la forme de questions et d'éléments de réponses.

I- ÉTAT DES LIEUX

1. Actualité de la question

Dans une époque traversée par les revendications religieuses, le Conseil d'État indique, dès 2018, qu'« *après plusieurs décennies d'apaisement, les questions religieuses ont fait leur retour dans le débat public, en raison des évolutions sociologiques et de l'apparition de nouveaux fondamentalismes. Les espaces publics, l'école, les services publics, mais aussi parfois les entreprises, sont parcourus de nouvelles tensions qui sont autant de remises en cause, involontaires ou délibérées, des règles de la laïcité. Certaines d'entre elles sont le révélateur de la contestation de la légitimité même de la loi républicaine par de nouveaux fondamentalismes religieux convaincus du primat des préceptes religieux sur le droit institutionnel. La montée en puissance d'un islam radical soulève notamment des questions spécifiques, qui n'avaient évidemment pas été abordées dans la loi de 1905.* »

La société, dans son ensemble, est touchée par ces phénomènes. Le sport n'est pas à l'abri. Il est même l'objet d'un véritable entrisme religieux. L'interférence du religieux dans le champ du sport questionne et embarrasse tout autant les pouvoirs publics que les acteurs sportifs. Un récent rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la jeunesse (IGESR)[1] fait part de nombre de difficultés rencontrées dans le champ sportif. Les pouvoirs publics observent, depuis plusieurs années, de nombreux contournements des principes républicains au sein de clubs et pratiques sportives, contournements qui font courir à la société trois types de risques, contraires aux valeurs et idéaux universalistes portés par le sport en général et par l'Olympisme en particulier.

2. Trois types de risque

Les revendications religieuses se présentent sous plusieurs formes : prosélytisme, communautarisme et radicalisation. Dans un rapport parlementaire publié en 2019[2], les députés ont montré la caractérisation de ces revendications dans le quotidien du champ sportif.

Au cours de leur enquête, les députés ont mis en évidence le **prosélytisme** : « *de façon délibérée, certains fidèles musulmans aux pratiques radicales investissent le terrain social et sportif, afin d'exercer au fil du temps une "pression amicale" sur leurs coreligionnaires, et les amener à modifier leur comportement quotidien, voire à adhérer à leur philosophie rigoriste. Cette évolution se traduit notamment par des prières, très visibles, sur les terrains sportifs ou, plus discrètes, dans les vestiaires. […] Celles-ci peuvent aller de la prière collective dans les vestiaires, voire pendant les compétitions, à la nourriture exclusivement halal et à l'obligation du port du caleçon dans la douche. Certains individus refusent de s'incliner devant leur adversaire au motif qu'on ne s'incline que devant Allah. En ce qui concerne les tenues vestimentaires, les leggings qui couvrent toutes les parties du corps, les hijabs et les voiles se répandent dans la pratique sportive et compétitive.* »[3]

1 Rapport de l'IGÉSR n°2021 – 130 relatif aux phénomènes de communautarisme au sein des associations sportives et de jeunesse, dans les accueils collectifs de mineurs ou les autres structures d'accueil de jeunes
2 Mission d'information sur les services publics et la radicalisation, Assemblée Nationale, 27 juin 2019
3 pp. 93-94

Ces pratiques prosélytes qui, selon les députés, semblent se multiplier dans les espaces de socialisation dédiés au sport, sont également constatées par la communauté scientifique. Pour Bernard Rougier, « *les salles de sports – le club de boxe en particulier – et les terrains de football sont propices à l'exercice d'une prédication* »[4]. Dans un article publié récemment, L. Sallé et J. Bréhon évoquent également « *des signes de religiosité clairement repérables et l'affichage de l'islamité* » sur les terrains de football[5].

Ainsi les députés et les scientifiques s'accordent pour constater la manifestation des revendications religieuses dans le champ sportif.

Le **communautarisme** constitue un degré supplémentaire dans les revendications religieuses. Un rapport du Sénat de 2017 s'appuie sur les travaux de Marc Sageman qui a particulièrement insisté « *sur le poids des réseaux amicaux, sportifs ou associatifs dans la constitution de communautés salafistes, poids qui lui semble bien plus important que celui des convictions idéologiques* »[6]. Dans un autre rapport de la Haute Assemblée, Jean-Pierre Siutat, président du bureau fédéral de la Fédération française de basket-ball, explique également qu'« *on peut faire respecter le règlement quand il y a un arbitre officiel, mais c'est plus difficile à un petit niveau de jeu, sans arbitre officiel. L'équipe receveuse demande à l'équipe visiteuse si elle accepte que les joueuses soient voilées, et l'équipe visiteuse ne répond rien car elle a peur de se faire molester ou caillasser. Par endroit, des joueuses sont voilées* »[7]. Dans ce même rapport, la commission d'enquête affirme que « *de plus en plus de clubs sportifs associatifs (football, basketball, boxe, boxe thaïlandaise, lutte) deviennent des clubs religieux qui promeuvent des comportements salafisés en indiquant par exemple dans leurs règlements intérieurs des prescriptions à caractère religieux* ». Sur le plan scientifique, une étude dans le domaine des sports collectifs et des disciplines de combat a mis en évidence, dans les Hauts-de-France, que « *des attitudes ou modes de fonctionnement communautaristes se glissent ici ou là, que des attitudes voisines de diverses formes de prosélytisme apparaissent*. »[8]

Cette autre manifestation des revendications religieuses est identifiée par les organismes administratifs et universitaires. Ce communautarisme interroge les moyens que les autorités doivent mettre en œuvre pour limiter l'entrisme auprès des adhérents des clubs sportifs. A l'issue de leur mission, les inspecteurs généraux de l'IGESR relèvent que, dans le cas de revendications collectives, « *le risque existe pour les groupes de participants concernés de se couper du collectif, en fondant même parfois un sous-groupe. Les exemples relevés par la mission montrent que ce type de séparation peut intervenir quand s'additionnent les prières individuelles, les interdits alimentaires, la pratique stricte du ramadan (des interlocuteurs ont évoqué la montée des tensions à cette période), le port du voile islamique, etc* »[9].

4 B. Rougier, Les territoires conquis de l'islamisme, Paris, Puf, 2020, p. 35
5 L. Sallé et J. Bréhon (2020), « La radicalisation dans le sport au prisme de la sociologie de Norbert Elias : des commérages aux logiques d'exclusion », Staps, 128(2), pp. 61-79
6 Rapport d'information : Les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation, 29 mars 2017, p. 24
7 Commission d'enquête sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre, N° 595, Sénat, 7 juillet 2020
8 W. Nuytens, L. Sallé l., J. Bréhon, O. Chovaux, G. Marasa, (2018), « Sport et radicalisation. Interroger la place des activités physiques dans les mécanismes de radicalisation. Explorations et étude de cas dans les Hauts-de-France », note de synthèse, Université d'Artois, 2018, p. 6
9 Rapport de l'IGESR précité

Ces démarches séparatistes sont également soulignées par l'Unité de Coordination de Lutte Antiterroriste (UCLAT) qui indiquait que 122 « *associations étaient identifiées comme ayant une relation avec une mouvance séparatiste*[10]». Ainsi, plus de 11.000 sportifs[11] s'entraînent quotidiennement dans un environnement contraire aux valeurs de la République. Ces données sont confortées par une enquête récente du CNOSF[12] qui montre que 556 clubs affirment avoir été confrontés à des situations de communautarisme. Ainsi la diversité des travaux récents met en évidence une plus grande visibilité du communautarisme et du séparatisme au sein du mouvement sportif.

Un troisième degré est le **radicalisme religieux**. La difficulté d'établir un constat de radicalisme religieux dans le sport est en partie imputable à la confidentialité des données collectées par les forces de sécurité qui se sont engagées à ne pas divulguer les informations sur lesquelles elles travaillent au quotidien.

Dès 2015, les députés ont proposé une résolution[13] visant à mieux appréhender le phénomène de la radicalisation[14] dans le champ du sport :

« *Les attentats qui ont frappé notre pays au cours de l'année 2015 ont révélé au grand public des faits inquiétants de radicalisation, n'épargnant aucun territoire de notre pays, aucune frange de notre société.*

Alors que les valeurs du sport, par leur dimension universelle, doivent être celles de tous sans distinction d'origine, de religion ou de culture, le milieu sportif n'est pourtant pas épargné par ces phénomènes.

C'est en ce sens qu'en octobre 2015, une note du Service central de renseignement territorial, intitulée " Le sport amateur, vecteur de communautarisme et de radicalité " mettait en lumière les faits de radicalisation qui peuvent s'observer dans certains clubs sportifs amateurs.

Ces pratiques sont profondément éloignées de l'idéal de neutralité et de mixité du sport. Ce phénomène de radicalisation pousse les pratiquants à adopter des comportements de plus en plus clivants, en créant un sentiment d'appartenance qui s'avère être en fait un facteur d'exclusion sociale.

C'est ainsi, comme l'explique ledit rapport, que certaines associations sportives refusent la mixité, que d'autres interrompent les entraînements pour laisser place à des temps de prière, parfois à même les terrains d'entraînement, ou encore que les membres de certains de ces clubs sont choisis en fonction de leur appartenance religieuse.

10 UCLAT : Regards n° 24 (15 au 30 juin 2021), p. 14
11 Atlas des fédérations, INJEP 2019, p. 17, sur la base d'une moyenne de 93 adhérents par club, https://fr.calameo.com/read/0047558801abeafa90140
12 CNOSF : « Baromètre des clubs sportifs fédérés ; sujets sociétaux ». 7 décembre 2020, p. 44. Rapport d'enquête remis, lors de son audition le 14 septembre 2021, par Jean-Pierre Mougin (Ancien secrétaire général du CNOSF de 2009 à 2013, vice-président du CNOSF de 2013 à 2021, en charge de la formation, l'emploi et la recherche. Actuellement président du Comité français du fair-play- membre associé du CNOSF).
13 Proposition de résolution du 4 mars 2016 (AN), n° 3550
14 Nous reprenons la définition du phénomène de radicalisation proposée par Farhad Khosrokhavar : «le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel». Radicalisation, Paris, 2014, p. 8

Dans certaines structures, des éducateurs sportifs fichés par les services de renseignement comme étant des individus radicalisés encadrent néanmoins des adolescents qui, souvent en quête de repères, peuvent voir à travers ces éducateurs des adultes sur lesquels prendre exemple et glisser ainsi à leur insu sur la pente de la radicalisation.

Ces faits touchent l'ensemble des régions de notre pays. Face à l'urgence de la situation, il convient d'avoir une vue d'ensemble de ce phénomène inquiétant afin que les pouvoirs publics puissent y apporter des réponses fermes et ne pas laisser les acteurs du sport amateur démunis dans un tel contexte.

Tel est le sens de cette commission d'enquête, qui permettra de faire du sport non pas un terrain de radicalisation, mais au contraire un instrument de lutte contre le communautarisme. »

Si cette proposition de résolution ne reçut pas le soutien de l'Assemblée Nationale en 2015, le sujet est revenu dans l'agenda parlementaire en 2019 avec une mission d'information sur les services publics face à la radicalisation, placée sous l'autorité des députés Diard (LR) et Poulliat (LAREM). Les conclusions des parlementaires sont particulièrement préoccupantes s'agissant du sport.

Dès 2015, une note du Service central du renseignement territorial (SCRT), divulguée par la presse, expose que, dans certaines salles de sport ou certaines équipes, « *le recrutement s'exerce principalement, voire uniquement, au sein de la communauté musulmane. Des facilités sont accordées pour prier. La mixité est bannie des bureaux de gestion ou des clubs. Le prosélytisme au profit de l'islam ou en faveur de la Palestine y devient monnaie courante (...) De façon délibérée, certains fidèles musulmans aux pratiques radicales investissent le terrain social et sportif, afin d'exercer au fil du temps une "pression amicale" sur leurs coreligionnaires, et les amener à modifier leur comportement quotidien, voire à adhérer à leur philosophie rigoriste. Cette évolution se traduit notamment par des prières, très visibles, sur les terrains sportifs ou, plus discrètes, dans les vestiaires* ». *Ces analyses politiques et les enquêtes des services de renseignement semblent converger vers la plus grande visibilité du communautarisme religieux. Selon Xavier Crettiez dans le rapport du Sénat de 2017, « aujourd'hui, la radicalisation n'a plus lieu dans les prisons, mais dans les halls d'immeuble et dans les milieux sportifs.* »[15]

15 Rapport d'information du Sénat, op. cit., p.145

3. Une réponse nécessaire : la neutralité

Les autorités s'inquiètent de ce radicalisme religieux dans le champ du sport et de ses implications sur la jeunesse de notre pays. Ces constats conduisent à rappeler les principes de la République qui doivent s'appliquer aux acteurs du sport.

Dans son avis sur le projet de loi confortant les principes de la République, le Conseil d'État note que :

« *Les mesures du projet visent à apporter une réponse à ces agissements, qui traduisent de la part de leurs auteurs la volonté d'organiser leur vie selon des règles qui ne sont pas compatibles avec celles des lois de la République, et peuvent même aller chez certains jusqu'à l'adhésion aux idées et actions de groupements à caractère terroriste. Ces agissements affectent, selon le constat fait par le Gouvernement, presque tout le champ de la vie sociale, ce qui explique la variété des domaines couverts par le projet. Ils s'accompagnent aussi de violences physiques et verbales, ces dernières démultipliées par les réseaux sociaux, pouvant menacer des personnes ou des groupes de personnes. Pour le Conseil d'État, au-delà des troubles que, par eux-mêmes, ils peuvent causer, ces phénomènes fragilisent la cohésion de la Nation. Mais il estime que, quelle que soit l'utilité d'instruments préventifs et répressifs de la nature de ceux que prévoit le projet de loi, la réponse nécessite, au-delà de mesures législatives, la mobilisation de toutes les collectivités et de toutes les politiques publiques.* »[16]

Dans une étude de 2019, le Conseil d'État incitait déjà (proposition n° 12) à « *sensibiliser les fédérations sportives à la nécessité de signaler les comportements de radicalisation.* »[17]

L'idéal universaliste du sport, le respect des convictions d'autrui, l'exigence du bon climat des rencontres, la recherche de la prévention des tensions, l'aspiration à la tranquillité publique sont autant de raisons qui doivent conduire à proscrire les actes de pression, de provocation, de prosélytisme, de propagande, bref de tout ce qui relève de l'ostentation religieuse et ou politique.

Au-delà, cette interdiction repose sur l'égalité qui fonde le respect de l'autre dans le cadre des activités et compétitions sportives. Le sport a en effet pour caractéristique de mettre en compétition des individus, par groupe ou en équipes, qui ne se distinguent que par leurs mérites sportifs respectifs, et la couleur de leur maillot. Le maillot n'est pas un uniforme : il traduit l'appartenance à une équipe qui ne connait ni n'exprime de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, mais qui joue sous les mêmes couleurs : celles de son club ou de son pays. Fragiliser cela, en mettant en évidence d'autres formes de distinction, porte atteinte à l'idéal sportif.

Aussi l'égalité entre les joueurs, comme la nécessité de ne pas instaurer entre eux des distinctions autres que celles de leurs mérites et de leurs talents sportifs, justifient-elles de rappeler la possibilité légale et l'opportunité, pour les fédérations sportives et leurs clubs affiliés, de prévoir, dans leurs statuts et règlements, des restrictions à la manifestation des convictions religieuses et politiques.

16 Conseil d'État, Avis sur le projet de loi confortant les principes de la République, n° 401549, 3 décembre 2020
17 Conseil d'État, Étude annuelle 2019, Le sport : quelle politique publique, La Documentation française, coll. Les rapports du Conseil d'État, 2019

La laïcité à la française, au-delà de sa composante juridique, a aussi une dimension coutumière qui concerne tout un chacun dans l'espace public, particulièrement dans le domaine sportif : celle d'un pacte de discrétion. Ce pacte a permis que croyants de diverses obédiences et non croyants fassent société. Il est aujourd'hui mis à mal par le radicalisme religieux et, plus particulièrement, par l'activisme islamiste (prières publiques, tenues voyantes, évitement du contact avec les personnes de l'autre sexe etc).

C'est ce que souligne le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi confortant les principes de la République :

« *Comme d'autres domaines de la vie sociale, le sport est affecté par des phénomènes de repli communautaire, de prosélytisme religieux et de radicalisation, ainsi que cela résulte de plusieurs rapports parlementaires récents. Comme le Conseil d'État l'avait souligné dans son étude de 2019, "Le sport : quelle politique publique ? ", ces phénomènes sont étrangers aux valeurs fondamentales du sport : (...) "... le sport constitue un fait social complet, qui ouvre sur l'ensemble des questions de la société contemporaine, telles que l'égalité des sexes, la laïcité, l'intégration, le vivre-ensemble(...)", " ... il peut agir comme un facteur de cohésion nationale. En cela, il entretient un rapport direct avec la citoyenneté (...)." Aussi, le Conseil d'État ne peut-il que rejoindre l'objectif du projet de loi visant à conforter et à faire progresser l'adhésion aux principes de l'engagement républicain dans le sport, en complément des autres actions devant être conduites par les pouvoirs publics pour prévenir et combattre ces phénomènes, comme l'avait recommandé le Conseil d'État dans la même étude.* »

4. L'organisation du sport en France : tableau des différentes structures sportives

<table>
<tr><th colspan="2">Ministère délégué en charge des sports (MS)</th><th colspan="2">Ministère éducation nationale</th><th>Ministère interieur</th><th>Ministère du t</th></tr>
<tr><td colspan="4">Mouvement sportif cnosf</td><td>Secteur non institué</td><td>Secteur n</td></tr>
<tr><td>Fédérations agrées et délégataires</td><td>Fédérations agrées</td><td>FFSU UNSS</td><td>USEP</td><td>Associations sportives</td><td>Entreprise</td></tr>
<tr><td>L131-8 à L131-13 du Cds + L131-14 Cds</td><td>L131-8 à L131-13 du Cds</td><td colspan="2">Pas d'agrément L131-4 du Cds</td><td>Asso/FD non agrées</td><td>Directe pou</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td rowspan="4"></td><td>L212-1 du Cds e les édu</td></tr>
<tr><td>Associations/ entreprises associées</td><td>Associations/ entreprises associées</td><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>L121-4 du code du sport</td><td>L121-4 du code du sport</td></tr>
</table>

travail + sport	Collectivites territoriales			Ministère du travail + sport		
marchand				Organisme de formation		
Auto entrepreneur	Animation	Jeunesse	Sport	Etablissements publics	Entreprise	Association
r l'entreprise	Directives de la collectivité			R6351-6 du code du travail		
et suivant pour cateurs				Habilitation DRJSCS		

FICHE 1
LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LE CHAMP DU SPORT

Comme tout individu et tout citoyen, les acteurs du sport bénéficient de la liberté de conscience et de la liberté d'expression.

La liberté de conscience est une liberté individuelle du for intérieur, celle d'avoir des opinions, des convictions, de choisir librement un système de valeurs et des principes ; elle inclut la liberté religieuse, celle de croire, de ne pas croire et de changer de religion.

La liberté de conscience se rattache à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789[18] : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Elle est également protégée par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La liberté d'expression, fondamentale dans toute société démocratique, est celle de manifester ses opinions et convictions ; elle est consacrée à l'article 11 de la DDHC : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ».

Si la liberté de conscience est absolue, la liberté d'expression des convictions et des croyances doit être conciliée avec :

- le respect de la dignité, de la réputation et de la liberté de conscience d'autrui,
- le respect de l'ordre public,
- les règles du droit français, et notamment le respect des principes, valeurs et symboles qui fondent la cohésion nationale et correspondent aux exigences minimales de la vie en commun dans une société démocratique,
- les exigences du bon fonctionnement de l'activité associative notamment les statuts et règlements de la fédération et de l'association ou de l'entreprise concernée quand celle-ci n'est pas affiliée à une fédération agréée,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité de la discipline sportive.

18 Voir Conseil constitutionnel, nos 2013-353 QPC du 18 octobre 2013 et 2017-695 QPC du 29 mars 2018

L'ordre public est lié à la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

En matière d'ordre public, les restrictions doivent être proportionnées à la réalisation de l'objectif poursuivi (par exemple la prévention de troubles ou de heurts).

Le responsable de la structure sportive ou de l'événement doit s'assurer qu'il est juridiquement compétent pour prendre une mesure restrictive ou en alerter l'autorité compétente pour le faire. Ce peut être le cas au titre de l'article L. 322-2 du Code du sport relatif à la sécurité et l'hygiène des établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS) : « *Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.*» [19] [20]

Les fédérations délégataires et clubs affiliés disposent également de prérogatives.

D'une part, en vertu de l'article L. 131-16 du Code du sport, les fédérations délégataires peuvent établir « *les règles techniques propres à leur discipline* » ainsi que « *les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés* ». A ce titre, elles peuvent prévoir des restrictions à la manifestation de la liberté de conscience, adaptées et proportionnées à la préservation de l'ordre public ou au bon fonctionnement du service dont elles ont la charge.

D'autre part, les clubs sportifs affiliés, qui ne participent pas directement à l'exécution d'un service public, peuvent établir un règlement intérieur. Sur cette base, ils peuvent également prévoir, dans les mêmes conditions, des restrictions fondées sur l'ordre public ou sur les exigences du bon fonctionnement de l'activité associative.

Enfin, dans le cadre d'un établissement scolaire, la Cour européenne des droits de l'homme juge que, « *les autorités internes ont combiné trois éléments : l'obligation d'assiduité, les exigences de sécurité et la nécessité d'adopter une tenue vestimentaire compatible avec l'exercice de la pratique sportive. Ces éléments reposaient sur des sources législatives et réglementaires, des documents internes (circulaires, notes de services, règlement intérieur) ainsi que des décisions du Conseil d'État. La Cour doit donc rechercher si la combinaison de ces différents éléments était suffisante pour constituer une base légale. En l'espèce, la Cour estime que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'est pas déraisonnable. Elle admet que la sanction*

19 Pour en savoir plus, vous pouvez vous référer à l'intervention de J-M Sauvé vice-président du Conseil d'État : Introduction du colloque intitulé « *L'ordre public - Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation* » par Jean-Marc Sauvé, le vendredi 24 février 2017. Disponible sur le lien suivant : http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/L-ordre-public-Regards-croises-du¬Conseil-d-État-et-de-la-Cour-de-cassation

20 Les dispositions réglementaires relatives aux garanties d'hygiène et de sécurité applicables aux EAPS sont prévues aux articles R. 322-4 et suivants du code du sport et donnent compétence au préfet de département pour intervenir en cas de manquement aux dites règles (article R. 322-10 du code du sport).

infligée n'est que la conséquence du refus par la requérante de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elle était parfaitement informée et non, comme elle le soutient, en raison de ses convictions religieuses. »[21]

D'éventuelles mesures restrictives de libertés doivent ainsi être adaptées, nécessaires et proportionnées. Toutefois, en pratique, la notion d'atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement de la structure, à la sécurité ou à l'hygiène ne soulève pas de difficultés d'appréciation insurmontables.

Pour éviter toute incompréhension, il convient d'insérer ces restrictions dans le règlement intérieur de la structure sportive (publique ou privée) et de les faire connaître aux adhérents.

En plus de ces composantes traditionnelles de l'ordre public, d'autres composantes, dites immatérielles, peuvent être prises en compte comme le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine ou les exigences minimales de la vie en commun dans une société démocratique.

Le prosélytisme doit être proscrit dans l'enceinte de la structure sportive car il est susceptible de perturber le bon déroulement de la pratique sportive ou des compétitions.[22]

21 CEDH, 4 décembre 2008, Dogru c. France, n° 27058/05, et Kervanci c. France, n° 31645/04
22 C'est d'ailleurs dans cet esprit que la nouvelle Charte de la laïcité dans les services publics, adoptée à l'occasion du comité interministériel de la laïcité du 9 décembre 2021 a retenu la formule selon laquelle « les usagers [des services publics] doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ».

FICHE 2
LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ DANS LE CHAMP DU SPORT

Clé de voûte de la laïcité, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État repose sur deux grands principes rappelés par les articles 1 et 2 de la loi :

- Liberté de conscience et libre exercice des cultes, d'une part (art. 1 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* »).
- Séparation des Églises et de l'État, d'autre part (art. 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* »). L'État ne doit favoriser aucun culte. Les collectivités publiques doivent être indépendantes des organisations religieuses, comme celles-ci des collectivités publiques.

Le sport n'est pas déconnecté de la société et peut être une caisse de résonance des crispations et enjeux contemporains. Il en résulte que les règles applicables en matière de neutralité et de gestion du fait religieux sont transposables au champ du sport, qu'il soit pratiqué dans le cadre du service public ou (sous réserve de ce qui sera indiqué ci-dessous) dans un cadre privé.

Chaque acteur du sport (agent public de l'État, agent public des collectivités territoriales, agent public dans les établissements, dirigeant sportif salarié et bénévole, éducateur sportif salarié et bénévole, arbitre et juge, sportif professionnel ou amateur, usager du service public du sport, client d'une salle de sport) doit se familiariser avec les principes de laïcité et de neutralité.

1- Dans le cadre d'une activité de service public, le principe de laïcité conduit à respecter en permanence plusieurs exigences :

- Liberté de conscience des pratiquants,
- Neutralité des collectivités publiques dans l'organisation et l'accès aux activités et équipements sportifs,
- Neutralité des fédérations sportives agréées et délégataires, de leurs organes déconcentrés (comités, ligues) et, le cas échéant, des ligues sportives professionnelles. Les clubs sportifs sont concernés s'ils bénéficient d'une délégation de la part de la fédération pour organiser une compétition sportive.

Le principe de laïcité impose une obligation de neutralité aux personnes publiques (et aux personnes privées chargées d'une mission de service public) : les institutions et collectivités publiques, ainsi que les personnes qu'elles emploient, doivent, à travers les règles qu'elles édictent, les crédits qu'elles manient, les procédures qu'elles mettent en œuvre, s'abstenir de tenir compte des croyances et origines des citoyens et usagers, de quelque nature qu'elles soient.

Le principe de laïcité fait également obstacle à ce que les particuliers se prévalent de leurs croyances religieuses pour s'exonérer de la règle commune régissant les relations d'une collectivité publique avec ses usagers ou administrés[23].

Le principe de neutralité s'applique aux activités sportives lorsque celles-ci sont organisées par une collectivité publique ou une fédération sportive chargée d'une mission de service public. Plus précisément, il est applicable :

- aux agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, titulaires et contractuels en vertu de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- aux salariés d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, ainsi qu'aux « personnes sur lesquelles il(s) exerce(nt) une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction » (salariés des fédérations sportives délégataires et agréées, des ligues professionnelles, arbitres et juges, etc.) en vertu de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

2- **Dans le cadre d'une activité privée**, une obligation de neutralité peut être imposée aux salariés, en vertu de l'article L. 1321-2-1 du Code du travail (issu de la loi El Khomri) qui dispose : « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés, si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* ».

L'interdiction du port de signes religieux pour les salariés doit être « justifiée par la nature de la tâche à effectuer et proportionnée au but recherché ». À titre d'exemple, l'interdiction du port d'un foulard dans le cadre des relations avec la clientèle est justifiée et proportionnée (Cass. soc., 22 novembre 2017, n° 13-19.855, publié au bulletin ; dans le même sens : CJUE, 14 mars 2017, n° C-188/15, Bougnaoui et ADDH).

3- Le principe de neutralité est également énoncé par la règle 50.2 de la **Charte olympique** dans sa rédaction entrée en vigueur le 17 juillet 2020. Celui-ci s'applique dans tout lieu, site ou emplacement olympique. Cette règle énonce qu' « *Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique* ». Ce principe de neutralité et la référence à la règle 50.2 ont été repris par la Fédération Française de Football dans ses statuts

Pour défendre les valeurs du sport au quotidien, il faut mener, sans faiblesse et sans ambiguïté, la lutte contre toute tentative d'embrigadement religieux ou de propagande politique, toute forme de radicalisation religieuse ou de repli communautaire.

23 Voir la décision du 19 novembre 2004 du Conseil constitutionnel sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe

L'État laïque, garant de la liberté de conscience, protège la personne ; il permet librement à tous de choisir, ou non, une option spirituelle et religieuse, d'en changer ou d'y renoncer. Il s'assure qu'aucun groupe n'impose à quiconque une appartenance ou une identité confessionnelle, en particulier en raison de ses origines. Il protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de prescriptions religieuses.

Cette protection de la liberté de conscience individuelle impose aux collectivités publiques et aux fédérations sportives de mettre les pratiquants à l'abri de toute pression prosélyte[24].

24 Voir également le Rapport Stasi : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf

FICHE 3
LE SPORT, ACTIVITÉ ASSOCIÉE AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION : SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au code civil local.

Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du code du sport et des livres V et VIII du Code de l'éducation.

3.1 Le sport scolaire

Les fédérations sportives scolaires font participer les élèves à des **rencontres et compétitions scolaires aux niveaux local, départemental, académique, national ou international**. Elles contribuent aussi à la mise en place de projets sportifs dans le temps périscolaire.

Il existe **deux fédérations dans l'enseignement public** :

- Pour les écoles : l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)
- Pour les collèges et lycées : l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

3.1.1 Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)

L'USEP s'adresse à **2 millions d'élèves** du primaire et à leur entourage. Elle est la quatrième fédération sportive française, tous sports confondus. 11 000 associations sportives partout en France constituent le maillage territorial de l'USEP.

L'Usep organise des rencontres sportives scolaires et périscolaires pour les écoles primaires publiques. Elle offre des pratiques sportives diversifiées accessibles à tous, abordées de façon adaptée aux finalités éducatives et ludiques. Elle propose dix familles d'activités sportives et veille à la responsabilisation de l'enfant tant dans le cadre des associations scolaires que dans l'organisation des rencontres.

L'USEP est, au sein de la Ligue de l'enseignement, une fédération sportive scolaire placée sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. À ce titre, ses adhérents sont tenus de respecter les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation (issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) qui encadre le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Dans le cadre des activités sportives encadrées par l'USEP, selon des modalités distinctes, tous les acteurs (élèves, encadrants, enseignants, arbitres etc.) sont soumis à certaines obligations de neutralité.

Tout à la fois chargée d'une mission de service public et membre du Comité national olympique et sportif français, l'USEP doit veiller à l'application du principe de neutralité religieuse et politique conformément au principe dont s'inspire la règle 50.2 de la Charte olympique.

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

DANS LE CADRE DE L'USEP

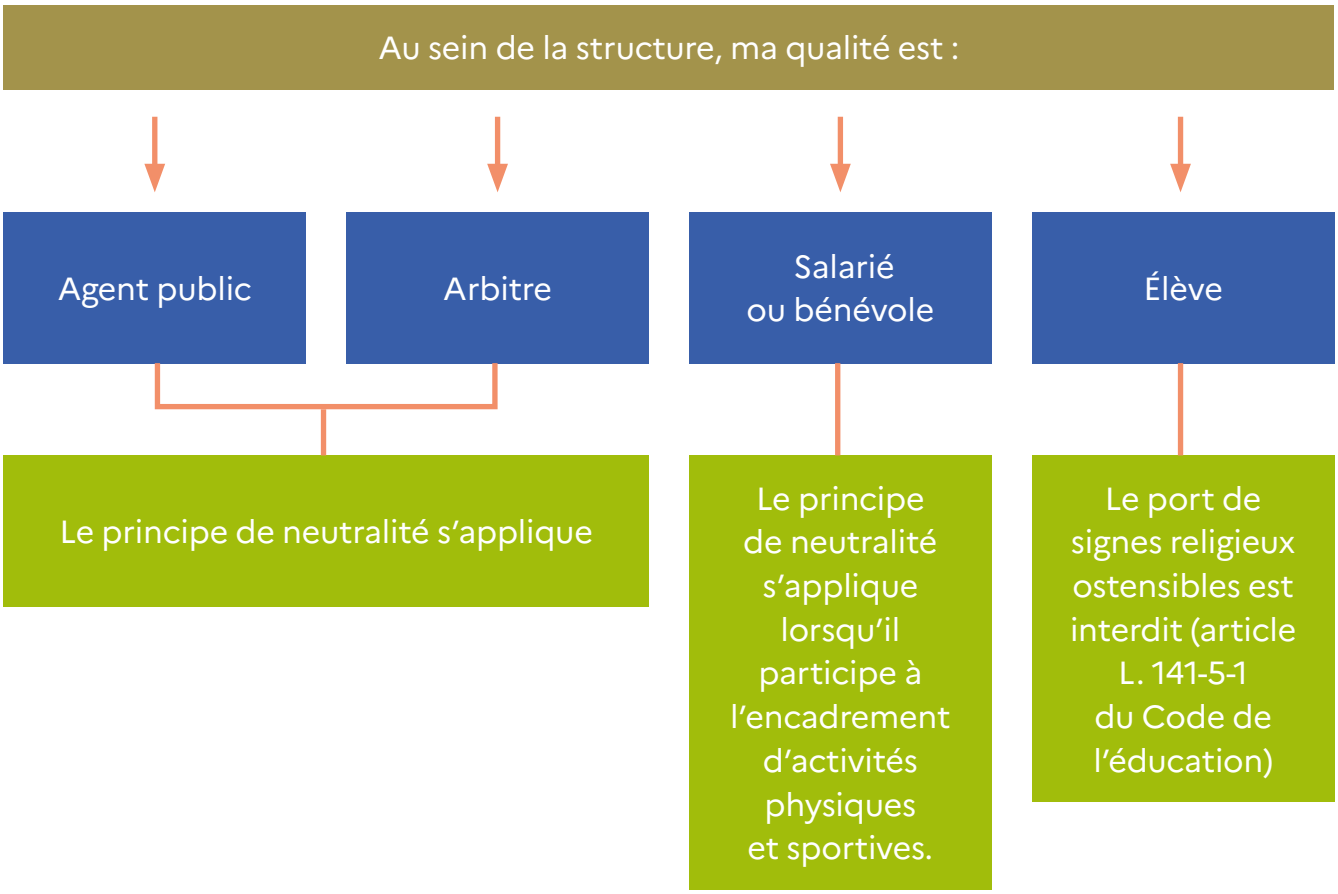

3.1.2 Union nationale du sport scolaire (UNSS)

Association relevant de la loi de 1901, présidée par le ministre de l'Éducation nationale, l'UNSS concourt à la politique éducative française, au service de la réussite, de la responsabilisation, de la santé et du bien-être des élèves. Selon les dispositions de l'article L. 552-1 du Code de l'éducation, ces « activités physiques et sportives volontaires des élèves » sont une composante de l'éducation physique et sportive.

L'UNSS a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive, et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré. Celles-ci, présidées par les chefs d'établissement et encadrées par des professeurs d'EPS de l'établissement, les pratiques organisées en leur sein relèvent de fait des mêmes obligations de neutralité que l'école. L'UNSS promeut et défend les valeurs de laïcité telles que définies dans la Charte de la laïcité à l'école. L'UNSS est une fédération sportive scolaire membre du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français. (Article 1 des statuts de l'UNSS).

Dans toutes ses rencontres, l'UNSS applique les règles dictées par l'Éducation nationale (Règlement fédéral 2020-2024, mis à jour le 30 aout 2020, p. 6) conformément à la circulaire 2013–144 du 6 septembre 2013 relative à la Charte de la laïcité à l'école, aux symboles et valeurs de la République.

L'UNSS est la troisième fédération sportive de France. Elle rassemble plus d'un million de licenciés (collégiens et lycéens) qui pratiquent une activité sportive, ou plusieurs, dans les associations sportives de tous les collèges et lycées de France.

Dans le cadre des activités sportives encadrées par l'UNSS, selon des modalités distinctes, tous les acteurs -élèves, encadrants(ceux-ci peuvent parfois être des élèves), enseignants, arbitres etc.- sont soumis à certaines obligations de neutralité.

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

DANS LE CADRE DE L'UNSS

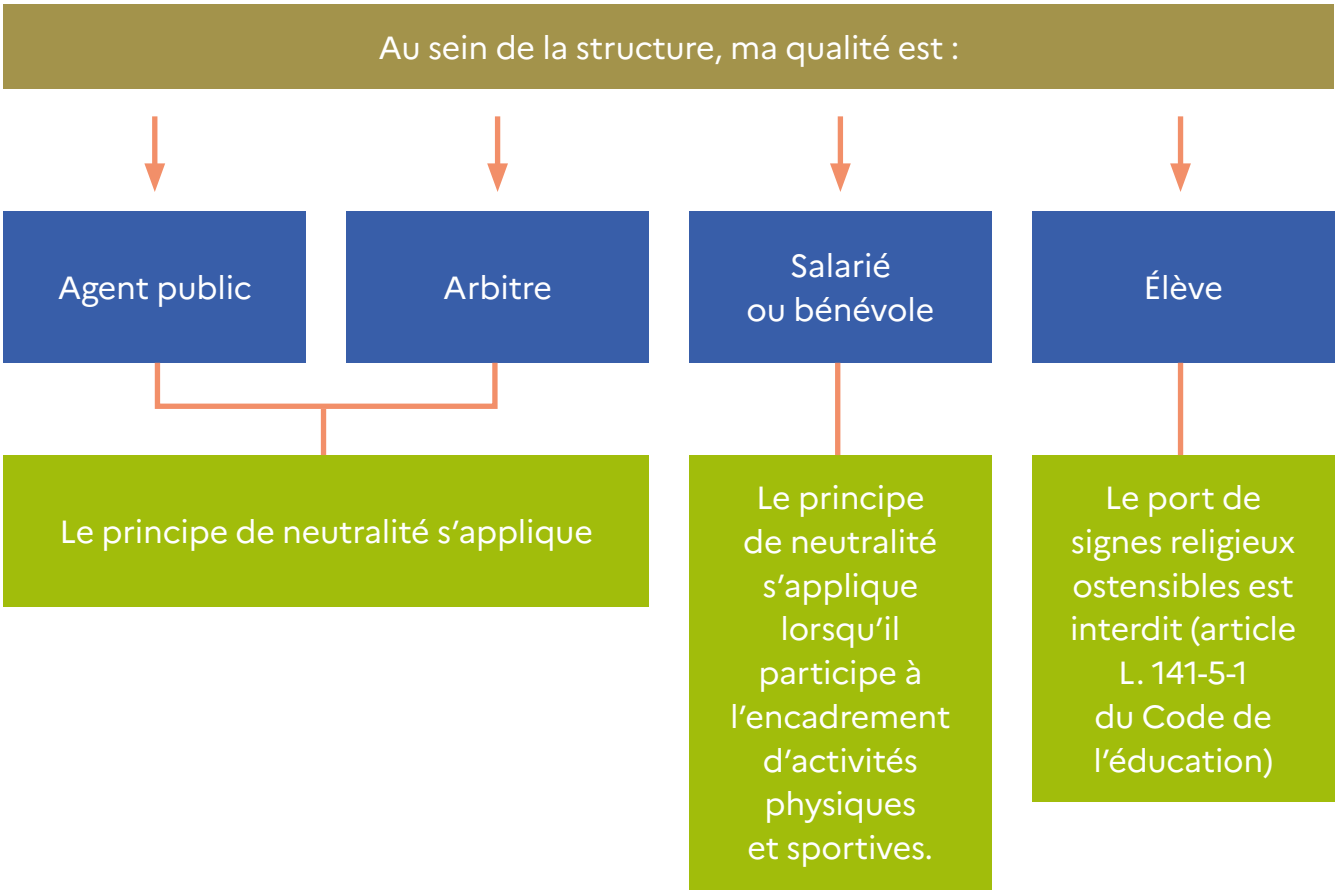

3.2 Le sport universitaire

La Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) a pour objet d'organiser et de promouvoir la compétition sportive pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur (Universités et Écoles), du niveau régional au niveau international.

Elle est membre de la Fédération Internationale du Sport Universitaire (FISU), de l'Association Européenne du Sport Universitaire (EUSA) et du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Selon son règlement sportif, la FFSU précise que « *tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une tenue et un maillot identique, numéroté, aux couleurs de l'association sportive, en dehors de tout autre signe distinctif. Pour des raisons de sécurité et par mesure d'hygiène, les étudiant(e)s licencié(e)s à la FF Sport U s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent* » (Article 5.9).

Dans l'exercice de sa mission de service public de promotion et d'organisation de la pratique de la compétition sportive amateur au profit des étudiants de l'enseignement supérieur, la FFSU fait appliquer le principe de neutralité.

L'article L.141-6 du Code de l'éducation prévoit que le service public de l'enseignement supérieur est laïque et libre de toute emprise religieuse et idéologique. Les enseignants sont tenus au respect du principe de neutralité en leur qualité d'agent public. En revanche, à la différence des élèves des écoles, collèges et lycées publics, les étudiants peuvent exprimer leurs convictions sous réserve de ne pas commettre d'actes de prosélytisme, de ne pas troubler l'ordre public, dans ses différentes composantes, et de ne pas enfreindre les règles d'hygiène et de sécurité (voir par exemple, CEDH, 4 mars 2009, Dogru et Kervanci c. France, n° 27058/05).

Les règlements intérieurs des associations sportives universitaires peuvent en outre prévoir des restrictions, nécessaires et proportionnées, à la manifestation des convictions religieuses,

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

DANS LE CADRE DE LA FFSU

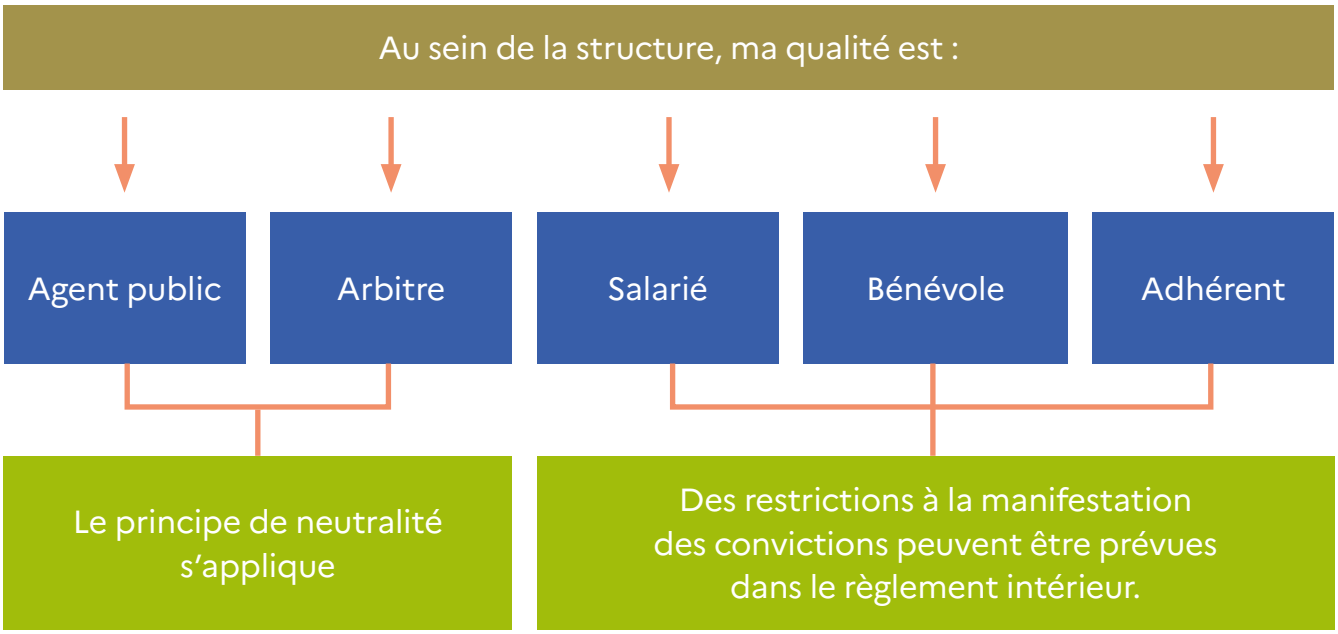

3.3 Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL)

L'UGSEL participe à **la mission éducative de l'Enseignement catholique** qui contribue au service public de l'éducation. Elle se situe au carrefour du Service public de l'éducation et du Mouvement sportif auquel elle appartient par son adhésion au Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

L'UGSEL est identifiée par le Statut de l'Enseignement catholique comme organisme national indispensable à son bon fonctionnement, comme association partenaire de son animation institutionnelle et fédération sportive éducative.

L'UGSEL précise sur son site internet qu'elle est une association reconnue d'utilité publique :

- Reconnue et soutenue par le ministère de l'Éducation nationale
- Agréée par le ministère des Sports avec lequel est signée une convention pluriannuelle d'objectifs

Les missions de l'UGSEL pour les enseignements du premier et du second degré sont :

- De promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture dans les établissements de l'enseignement catholique
- D'organiser des compétitions sportives, du niveau départemental au niveau national, d'organiser des stages, séjours et manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs

- D'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement Catholique

Dans l'article 10 de son règlement général, l'UGSEL rappelle aux participants qu'ils doivent « *avoir une tenue représentant l'association sportive de leur établissement ou neutre. Un concurrent dont la tenue ne respecte pas cette disposition peut se voir refuser la participation à l'épreuve par l'organisation ou les officiels. La tenue générale des élèves doit en outre être en conformité avec les règlements des fédérations du sport concerné* ».

L'UGSEL intervient dans des établissements d'enseignement privés où les dispositions de la loi du 15 mars 2004 ne sont pas applicables. Elle est régie par des règles spécifiques liées à son organisation particulière (voir par exemple, 16 novembre 1979, Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public, n° 08787).

Toutefois, en renvoyant aux règlements des fédérations du sport concerné, l'UGSEL pourrait introduire les restrictions, à la liberté de manifester ses convictions. Ces restrictions devraient demeurer proportionnées et justifiées.

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

DANS LE CADRE DE L'UGSEL

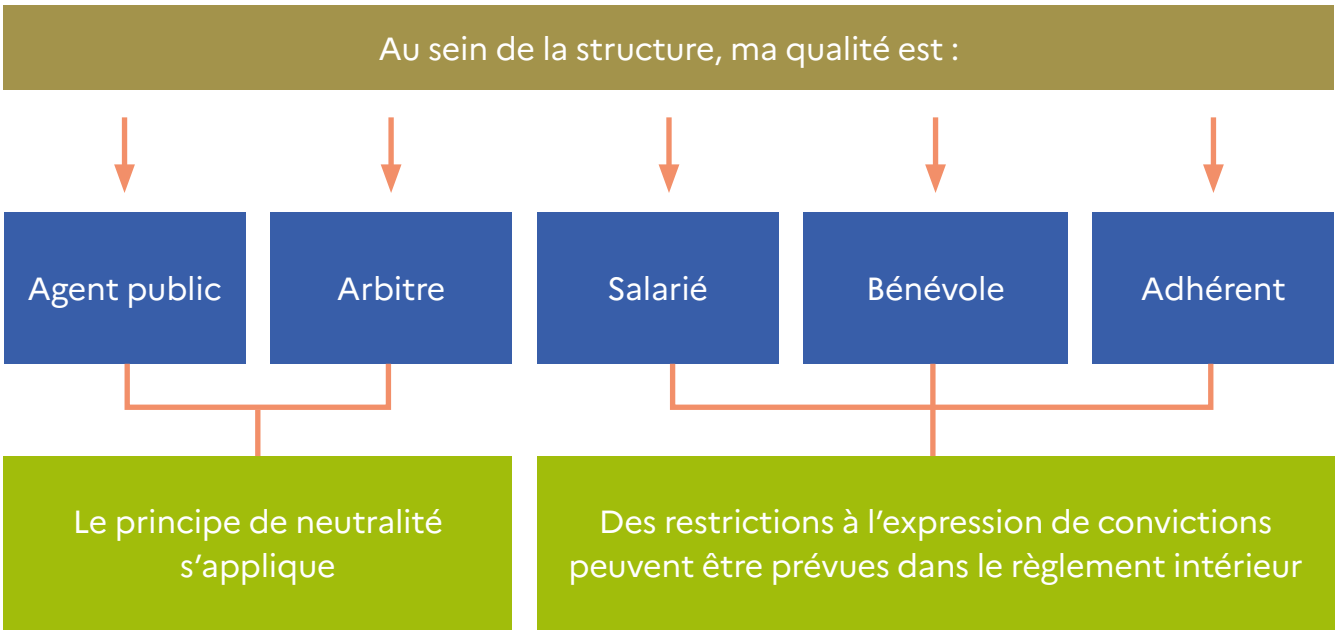

FICHE 4
LE SPORT, ACTIVITÉ DE SERVICE PUBLIC : LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Il existe deux types de fédérations sportives :

- **Les fédérations agréées**
- **Les fédérations délégataires.**

Les fédérations **agréées** sont définies à l'article L131-8 du Code du sport. Celui-ci précise qu'un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les fédérations **délégataires** relèvent, quant à elles, de l'article L131-14 du code du sport, en vertu duquel, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Comme le rappelle le ministère délégué aux sports sur son site internet[25] :

« *Le principe de neutralité s'applique aux activités sportives organisées par les collectivités publiques ou les fédérations sportives chargées d'une mission de service public. Les présidents, salariés et bénévoles d'une fédération agréée ou délégataire, les arbitres désignés sur une compétition fédérale, les athlètes sélectionnés en équipes de France doivent ainsi respecter, dans leur activité sportive, le principe de neutralité religieuse.*
Les statuts des fédérations et les règlements des collectivités publiques peuvent y soumettre en outre leurs adhérents et usagers (conformément au principe dont s'inspire l'article 50.2 de la Charte olympique) ».

25 https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/preserver-le-pacte-republicain/laicite-11545/

4.1 Les fédérations agréées

L'article L131-8 du Code du sport dispose qu'un « *agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français.* »

L'article L131-9 du même code précise que les « *fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.* »

Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées qu'au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L.132-1.

Les dispositions de la section du Code du sport relative aux fédérations agréées (articles L 131-8 à L 131-13) s'appliquent à toutes les fédérations qui ne bénéficient pas d'une délégation délivrée par le ministère en charge des sports, au sens de l'article L131-14 du code du sport, y compris les fédérations sportives multisports dites affinitaires (FFST, FSGT, FSCF, UNSLL etc…).[26]

L'article L. 131-8 du Code du sport a confié l'exécution d'une mission de service public aux fédérations sportives agréées. Une obligation de neutralité s'applique donc aux salariés des fédérations lorsqu'ils participent à l'exécution du service public confié (article 1er de la loi du 24 août 2021).

L'obligation de neutralité s'applique également aux dirigeants, éducateurs et encadrants (salariés et bénévoles) des associations sportives affiliées à une fédération, dès lors qu'elles participent à l'exécution du service public. Il en est ainsi pour les compétitions organisées dans le cadre fédéral.

Les associations sportives affiliées peuvent en outre prévoir dans leurs règlements intérieurs des restrictions à la manifestation des convictions religieuses de leurs membres. Ces restrictions doivent être adaptées et proportionnées au but recherché.

Les pratiquants ne sont pas directement soumis à l'obligation de neutralité. Ils doivent néanmoins respecter le règlement interne de la structure qu'ils fréquentent et les règles techniques de leur discipline qui peuvent comporter de telles dispositions. De la même façon, lors des compétions, ils doivent respecter les règles édictées par la fédération dont ils sont licenciés.

26 FFST : Fédération française de shiatsu traditionnel ; FSGT : Fédération sportive et gymnique du travail ; FSCF : Fédération sportive et culturelle de France ; UNSLL Union nationale sportive Léo Lagrange

A titre d'illustration, depuis 2016, la Fédération française de football a décidé de faire figurer dans ses statuts les obligations suivantes[27] :

« *La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'État, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son appartenance physique, de ses convictions ou opinions.*

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. À ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- *tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,*
- *tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,*
- *tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,*
- *toute forme d'incivilité.*

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées. »

27 Cinq ans après leur adoption, ces dispositions ont fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative engagé par des militantes associatives de confession musulmane. Ce litige, qui soulève d'importantes polémiques, sera jugé dans le courant de l'année 2022.

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

Au sein d'une association sportive affiliée à une fédération agréée, ma qualité est :

- Dirigeant
- Éducateur
- Encadrant

Les dirigeants, éducateurs et encadrants (salariés et bénévoles) sont soumis à l'obligation de neutralité lorsqu'ils participent à l'exécution du service public (dans le cadre de l'organisation d'une compétition mise en place par une fédération par exemple).
Les associations sportives affiliées peuvent en outre prévoir des restrictions à la manifestation des convictions dans leurs règlements intérieurs, ou statuts, à condition qu'elles soient proportionnées et adaptées au but recherché.

- Arbitre

L'obligation de neutralité s'applique

- Pratiquant

L'obligation de neutralité ne s'applique pas directement. Le règlement interne et les statuts de la structure doivent toutefois être respectés, ainsi que les règles fédérales lors des compétitions.

4.2 Les fédérations délégataires

Une fédération délégataire est une fédération agréée qui relève, en plus, des dispositions de l'article L131-14 du Code du sport modifié récemment par la loi du 24 août 2021, aux termes duquel :

« *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.*

L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français. »

L'article L131-15 de ce même code précise que les fédérations délégataires :

- 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2° Procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° ;
- 4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport.

Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

L'article L131-16 du code du sport prévoit que les fédérations délégataires édictent :

- 1° Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;
- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

A titre d'illustration, la Fédération française de kickboxing, muaythaï et disciplines associées a choisi, sur cette base, de faire figurer à l'article 12 de son règlement sportif une disposition selon laquelle « *aucun signe ostentatoire et/ou pratique en lien avec une religion n'est autorisé dans les enceintes de pratiques sportives et compétitives* ». Ainsi, les fédérations chargées d'une mission de service public (agréées et délégataires) ont vocation à appliquer le principe de neutralité, tant dans leur fonctionnement que dans les activités qu'elles organisent. Par ailleurs, elles peuvent inscrire dans leurs règlements des restrictions à la liberté des pratiquants et adhérents des disciplines sportives concernées de manifester leurs convictions. Ces restrictions doivent cependant être adaptées, nécessaires et proportionnées au but poursuivi[28].

28

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

Au sein d'une association sportive affiliée à une fédération délégataire, ma qualité est :

- Dirigeant
- Éducateur
- Encadrant
- Arbitre
- Pratiquant

Les dirigeants, éducateurs et encadrants (salariés et bénévoles) sont soumis à l'obligation de neutralité lorsqu'ils participent à l'exécution du service public (dans le cadre de l'organisation d'une compétition mise en place par une fédération par exemple).
Les associations sportives affiliées peuvent en outre prévoir des restrictions à la manifestation des convictions dans leurs règlements intérieurs, ou statuts, à condition qu'elles soient proportionnées et adaptées au but recherché.

L'obligation de neutralité s'applique

L'obligation de neutralité ne s'applique pas directement. Le règlement interne et les statuts de la structure doivent toutefois être respectés, ainsi que les règles fédérales lors des compétitions.

FICHE 5
LE SPORT PROFESSIONNEL

Selon l'article L132-1 du code du sport « *les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives.* »

Dans le cadre des ligues professionnelles internes à la fédération (et donc sans personnalité juridique distincte), les statuts et règlements de la fédération s'appliquent. Les fédérations délégataires étant chargées de missions de service public, le principe de neutralité s'applique aux ligues comme aux fédérations qui les ont créées.

Dans le cadre des ligues professionnelles externes, dotées d'une personnalité distincte, l'article L132-1 du code du sport précise que « *lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération.* »

Même lorsque la ligue bénéficie d'une personnalité juridique distincte de celle de la fédération, l'article R. 132-10 du Code du sport prévoit que relèvent de la compétence de la fédération notamment « *la définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline* ».

Les acteurs du sport professionnel sont donc soumis à diverses obligations en matière de neutralité selon les situations :

- Les ligues professionnelles bénéficient d'une subdélégation de service public de la part des fédérations : leurs personnels sont donc soumis à une obligation de neutralité lorsqu'ils participent à l'exécution d'une mission de service public ;
- Les clubs sportifs professionnels et leurs salariés (et bénévoles) ne sont pas directement soumis par principe à une telle obligation. Les clubs peuvent toutefois prévoir des mesures proportionnées et adaptées venant restreindre la manifestation de l'expression des convictions de leurs membres dans un règlement intérieur ou leurs statuts associatifs. Par ailleurs, les clubs sont soumis au principe de neutralité lorsqu'ils interviennent dans l'organisation d'une compétition mise en place par une fédération ;
- Concernant les sportifs de haut-niveau et les entraîneurs représentant la France en équipe nationale ou à titre individuel, des restrictions à leur liberté de manifester leurs convictions religieuses peuvent leur être imposées sur le fondement de l'article L. 221-1 du Code du sport qui dispose qu'ils « *concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport* ».

FICHE 6
LE SPORT, ACTIVITÉ DE SERVICE PUBLIC AU NIVEAU LOCAL

6.1 Le sport pratiqué dans un club affilié à une fédération agréée ou délégataire

L'affiliation à une fédération sportive agréée ou délégataire ne revêt aucun caractère obligatoire. Mais les structures associatives ou professionnelles qui font la démarche d'affiliation acceptent, ipso facto, de respecter les statuts et règlements édictés par la fédération.

L'affiliation implique l'application des directives fédérales en matière de fonctionnement démocratique, de règles techniques sportives (RTS), de discipline etc.

Bien que dotée d'une personnalité juridique autonome, l'association se soumet au fonctionnement imposé par la fédération auprès de laquelle elle s'est volontairement affiliée

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

Au sein d'une association sportive affiliée à une fédération sportive agrée ou délégataire, ma qualité est :

- Dirigeant
- Éducateur
- Encadrant
- Arbitre
- Pratiquant

Les dirigeants, éducateurs et encadrants (salariés et bénévoles) sont soumis à l'obligation de neutralité, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public (dans le cadre de l'organisation d'une compétition mise en place par une fédération par exemple).
Les associations sportives affiliées peuvent en outre prévoir dans leurs règlements intérieurs, ou statuts des restrictions à la manifestation des convictions. Ces restrictions doivent être proportionnées et adaptées au but recherché.

L'obligation de neutralité s'applique

L'obligation de neutralité ne s'applique pas directement. Le règlement interne et les statuts de la structure doivent être respectés ainsi que les règles fédérales lors des compétitions.

6.2 Le sport pratiqué dans le cadre d'une collectivité territoriale

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer des activités physiques et sportives à la population locale.

La collectivité édicte un règlement intérieur fixant les règles de la pratique. Le principe de neutralité s'applique aux fonctionnaires territoriaux et aux agents publics contractuels chargés d'animer ces pratiques sportives. Il s'applique également aux élus lorsqu'ils participent à l'exécution d'une mission de service public ou lorsqu'ils exercent des attributions au nom de l'Etat (article L. 2122-34-2 du code général des collectivités territoriales).

Pour les usagers, des restrictions à la liberté de manifester ses convictions peuvent résulter du règlement intérieur de la structure qu'ils fréquentent. Ces obligations doivent être justifiées par la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public dans toutes ses composantes et les règles d'hygiène et de sécurité. Elles doivent en outre être proportionnées au but poursuivi.

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

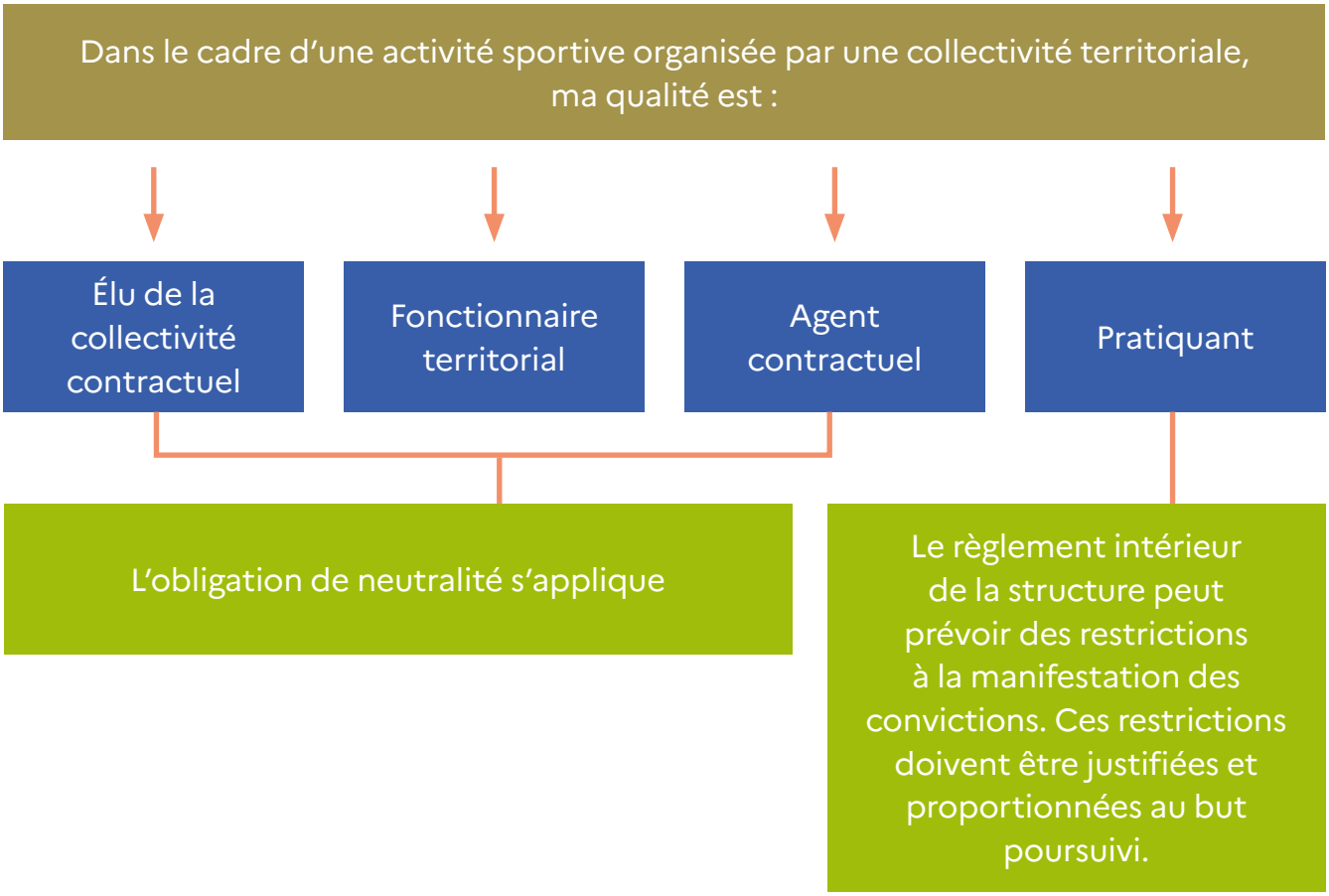

FICHE 7
LE SPORT HORS SERVICE PUBLIC

Le sport hors service public ou non institutionnalisé est pratiqué dans le cadre entrepreneurial, associatif ou dans le cadre de pratiques dites « libres ».

7.1 Les entreprises de sports et les associations sportives non affiliées à une fédération

L'entreprise (SA, EURL, SARL, SAS etc.) qui propose des activités sportives à ses clients n'est pas soumise par la loi au principe de neutralité.

Les associations sportives non affiliées à une fédération et ne bénéficiant d'aucune infrastructure sportive publique ni d'aucune subvention publique, sont dans la même situation que les entreprises au regard du principe de neutralité.

En ce sens, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- selon l'article L. 1121-1 du Code du travail : « *nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* ».
- selon l'article L. 1321-2-1 du Code du travail : « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché* ».

Les entreprises ou associations sportives non affiliées à une fédération peuvent ainsi imposer certaines règles à leurs animateurs et à leurs adhérents / clients dans le respect des lois en vigueur et conformément à leur objet social, à leur projet éducatif, au contexte dans lequel se déroulent leurs activités ou à leur « tendance » pour les entreprises ou associations qualifiées par la jurisprudence d'« entreprises de tendance », c'est-à-dire liées à une sensibilité politique, philosophique ou confessionnelle.

Dans ce cadre, le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'association peut restreindre la manifestation de convictions au sein du club ou dans le cadre de la pratique des activités, notamment à l'égard des salariés se trouvant en contact direct avec les adhérents.

SUIS-JE ASTREINT À UNE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

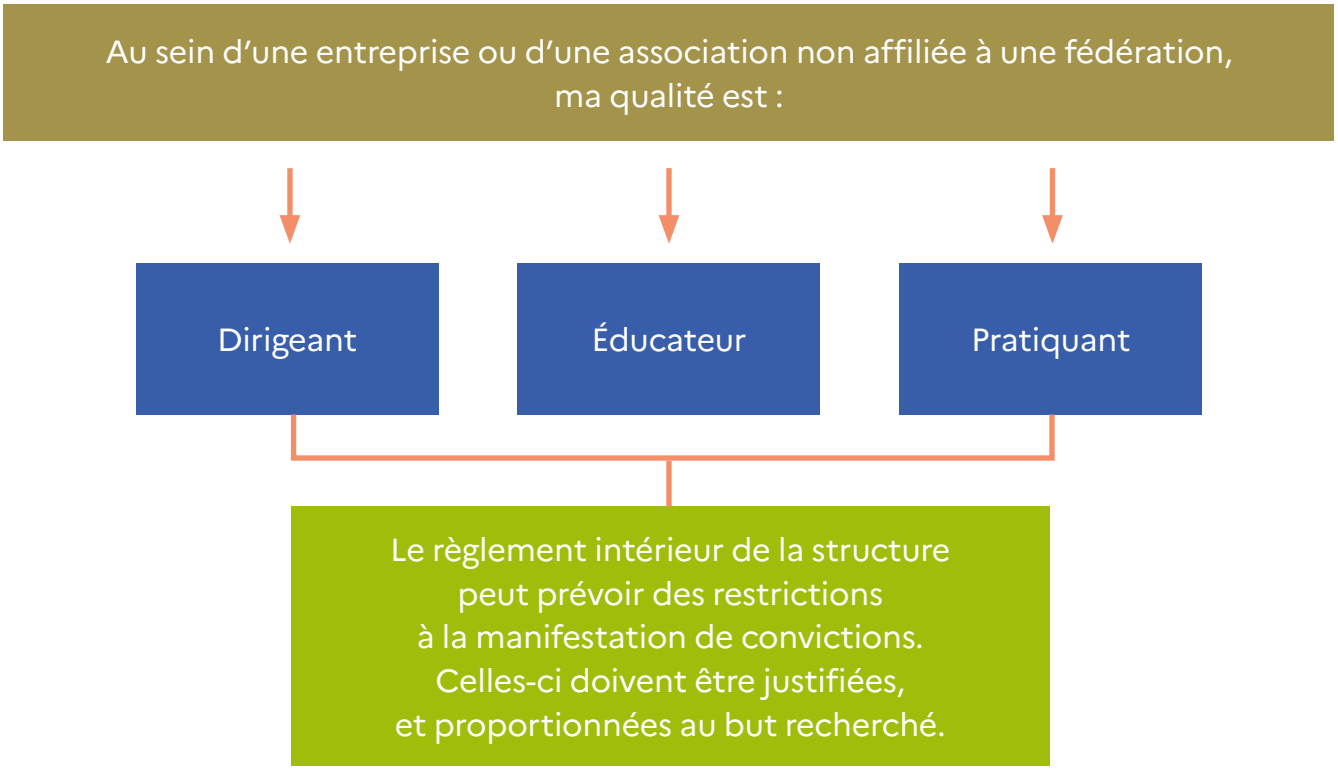

7.2 La pratique sportive « libre »

Comme son nom l'indique, le sport est pratiqué en dehors de tout cadre règlementaire.

Les pratiquants sont responsables de leurs actes au cours de l'exercice de l'activité sportive. Ils doivent respecter les lois et règlements en vigueur et ne pas porter atteinte à l'ordre public.

FICHE 8
LES VALEURS PORTÉES PAR LE SPORT

Langage commun au genre humain, le sport a la force de l'universalité.

De tout temps reconnu comme facteur de paix, le sport est porteur de valeurs morales, de valeurs d'humanité, de solidarité, de fraternité, d'intégration et de mixité. Il franchit les frontières, les classes sociales, les appartenances de toute nature et joue un rôle majeur dans le renforcement des liens sociaux. Permettant à chacun de s'exprimer, de progresser, quelles que soient sa condition sociale, son origine, ses convictions, il est un chemin vers la **liberté**.

Les programmes « Éducation aux valeurs par le sport » de l'UNESCO posent que « *le sport peut enseigner des valeurs telles que l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, la persévérance et le respect.*
Le sport a le pouvoir d'offrir un cadre universel pour l'apprentissage de valeurs, contribuant ainsi au développement des compétences personnelles nécessaires pour une citoyenneté responsable. »

La Charte olympique, dans sa rédaction en vigueur au 17 juillet 2020, qualifie ainsi les valeurs de l'Olympisme :

« *L'olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.*

Le but de l'olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.

[…]

La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play.

Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d'appliquer le principe de neutralité politique.

[…]

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation. […] »

La Charte olympique est accompagnée du Code d'éthique du Comité international olympique (CIO) qui rappelle que le fondement de l'olympisme est « *le respect des principes éthiques fondamentaux universels* » parmi lesquels figurent :

« *Le respect de l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play ; le respect du principe d'universalité et de neutralité politique du Mouvement Olympique; [...] le rejet de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la raison, [...] le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, physique, professionnel ou sexuel, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle.[...]* »

En France, la Charte d'éthique et de déontologie du Comité national olympique et sportif français, comme le Code du sport lui-même, s'inscrivent dans la continuité du CIO pour promouvoir ces valeurs :

- **La Charte d'éthique et de déontologie du sport** adoptée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) le 10 mai 2012 mentionne les valeurs fondamentales du sport qui sont : « *d'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ; de favoriser l'égalité des chances ; de favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport ; de refuser toute forme de discrimination* ».
- **L'article L.100-1 du Code du sport** affirme que : « *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.* »

Les valeurs olympiques ne s'appliquent pas uniquement aux grands événements sportifs. Elles transcendent les frontières et s'insèrent également dans le cadre du droit aux loisirs et à la culture. « *Le sport n'est pas seulement un divertissement ; il a aussi des vertus éducatives, intégratives et citoyennes.* »[29]

À cet égard, « *les acteurs du monde sportif, plus particulièrement les acteurs du sport amateur et scolaire [...] tentent de sauvegarder la dimension universelle et neutre, sur le plan politique ou religieux, du sport.[...]* »[30]

29 La laïcité et le sport : entretien avec André Comte-Sponville, 25 juin 2015, https://www.fondactiondufootball.com/actualites/la-laicite-et-le-sport-entretien-avec-andre-comte-sponville
30 14e législature, Réponse du ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO Sénat du 20/02/2013 - page 1334 à la Question orale n° 0312S de M. Jacques Mézard, publiée dans le JO Sénat du 24/01/2013 - page 233

« *Un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui*. »[31]

Les valeurs portées par le sport expliquent la règle 50.2 de la **Charte olympique** qui n'autorise « *aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale dans un lieu, site ou autre emplacement olympique* ».

Cette interdiction « *vise à ne pas permettre d'exploiter le formidable tremplin médiatique que constitue la retransmission des Jeux pour promouvoir une cause étrangère au sport, et qui exprime l'impératif de neutralité et d'harmonie voulu dès l'origine par leur refondateur historique, Pierre de Coubertin*. »[32]

Le pouvoir normatif du mouvement sportif l'autorise à se doter de règles visant, au-delà des aspects techniques, organisationnels ou sanitaires, à promouvoir les idéaux du sport.

Les fédérations sportives, comme les autres organismes sportifs, peuvent ainsi, dans leurs statuts et règlements intérieurs, sans habilitation législative particulière, soumettre leurs pratiquants à des exigences de neutralité politique et religieuse propres à faire respecter les valeurs universalistes du sport et proportionnées à cet objectif[33].

Ce pouvoir des autorités sportives est à rapprocher de celui des ordres professionnels. Ainsi, s'agissant de la tenue des avocats, la Cour de cassation a considéré, le 2 mars 2022, que, dans le silence de la loi, il entrait dans les attributions d'un conseil de l'ordre de règlementer le port et l'usage du costume de sa profession et jugé qu'en imposant à ses membres de porter la robe d'audience sans aucun signe distinctif, de nature religieuse, politique ou philosophique, un conseil de l'ordre contribuait à assurer l'égalité entre justiciables et le respect des règles du procès équitable.[34]

Enfin, l'engagement n° 2 du « contrat d'engagement républicain » approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (contrat auquel l'article 63 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet les associations sportives agréées ou affiliées à une fédération sportive) exclut de façon générale tout « *prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression* ».

31 14e législature, Question N° 19829 de Mme Pascale Crozon, Réponse de la ministre des sports publiée au JO le : 09/04/2013 page 3951
32 Colin Miège, Président du Comité Scientifique, Think tank Sport et Citoyenneté, *Jusqu'où les droits des sportifs de haut niveau peuvent-ils s'étendre* ?
33 Cf. p.23
34 Cf Arrêt de la cour de cassation, première chambre civile, du 2 mars 2022 (Arrêt n°303 FP-B+R. Pourvoi n° D 20-20. 185)

Communiqué officiel de la Fédération Française de Rugby à Treize

Fédération sportive délégataire exerçant des missions de service public, la Fédération Française de Rugby à XIII réaffirme son total engagement envers les principes et valeurs de la République, le principe de neutralité inhérent à toute pratique sportive et entend se conformer autant à l'esprit qu'à la lettre des textes en vigueur.

Ainsi, d'une part, en s'inspirant du principe de neutralité énoncé à l'article 50.2 de la Charte Olympique, les lieux de pratiques de rugby à XIII ne sauraient être le théâtre de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale.

Suivant d'autre part, les termes de la Charte d'Ethique et de Déontologie du CNOSF, tout acteur participant à une manifestation sportive ne peut être victime de discrimination en relation avec le sexe et le genre, l'apparence ou les capacités physiques, la condition sociale, les préférences et orientations sexuelles, ainsi qu'avec les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Pour rappel, la discrimination est définie comme étant le traitement inégal et défavorable appliqué à certaines personnes en raison d'un critère prohibé par la loi à savoir, la race, l'origine, la langue, le nom, le sexe, l'apparence physique, l'appartenance à un mouvement philosophique, syndical, politique ou religieux.

Pour ces raisons, son Comité Directeur réuni le 26 mai 2021 a entendu clairement rappeler ces principes cardinaux et leur nécessaire application s'agissant des lieux de pratique du Rugby à treize ou de ses pratiques aménagées, qui ne sauraient en aucun cas fournir prétexte aussi bien aux manifestations politiques, par affichage ou propos, qu'aux expressions religieuses par port d'accessoire ou de tout signe ostentatoire. De même toute stigmatisation tenant aux inégalités socio-culturelles, attitudes et propos racistes ou xénophobes ne saurait être admise dans le cadre d'une activité sportive à l'opposé de tels comportements.

26 mai 2021

FICHE 9
NEUTRALITÉ ET OLYMPISME

9.1 Histoire de la règle 50.2

La notion de neutralité n'a pas été évoquée par le baron Pierre de Coubertin lors du Comité International Olympique (CIO) tenu le 23 juin 1894 à Paris. Toutefois, sur cette question comme sur d'autres, les évolutions de la société ont fait apparaître la nécessité d'une adaptation de la charte olympique. Au fil du temps, des amendements à la charte ont été adoptés pour améliorer l'organisation générale du CIO.

Le principe de neutralité apparaît d'abord sous la forme d'une volonté de non-discrimination des sportifs en fonction de leurs origines géographiques, raciales ou cultuelles. Cette modification résulte du besoin de tourner le dos aux aberrations du régime nazi.

La nouvelle règle est énoncée en ces termes dans la charte du C.I.O de 1949 :

« *Durant les jeux olympiques, les athlètes des cinq continents logent côte à côte au village olympique, sans distinction de race, de couleur ou de religion. Ils vivent là en parfaite harmonie malgré les dures compétitions des Jeux.* »[35] (CIO, 1949, p. 11)

Toutefois cette règle n'impose alors aucune obligation de discrétion à l'athlète quant à l'expression de son positionnement politique, racial ou religieux.

Après le poing levé par des athlètes en 1968 à Mexico, l'attentat de Septembre Noir contre l'équipe olympique israélienne à Munich en 1972 et le retrait de la compétition de 22 équipes africaines en 1976 à Montréal, le CIO modifie une nouvelle fois son règlement.

Afin de préserver la neutralité des compétitions sportives qu'il organise, il formalise une nouvelle règle en 1976 : « *Toute démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale dans les enceintes olympiques est interdite.* »

Depuis cette date, la volonté de garantir la neutralité des athlètes dans les grandes compétitions internationales a constamment été affirmée.

Le 17 juillet 2020, le Comité International Olympique confirmait l'importance de la règle 50.2 dans les termes suivants : « *Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique* »[36].

35 CIO, 1976, p. 36
36 CIO, 2020, p. 93

Si des discussions sont engagées sur l'actuelle rédaction de cet article, les autorités du CIO visent à préserver la neutralité au sein des enceintes sportives tout en laissant libre de leur expression les athlètes à l'extérieur des sites.

La charte olympique s'applique directement : aux Comités internationaux olympiques, aux Fédérations Internationales, aux Comités Nationaux Olympiques, et aux Comités d'organisation des Jeux Olympiques.

Toutefois, en dehors même du champ olympique, il est loisible aux fédérations sportives de faire référence à la règle 50.2 de la Charte olympique dans leurs règlements et statuts (cf. fiche 5 pour la fédération française de football). Il en va de même pour les associations non affiliées et les entreprises.

9.2 Réception de la règle 50.2

En 2016, la France soutient sa candidature aux JO. La sénatrice Chantal Jouanno, ancienne ministre des Sports, questionne le secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le respect de la règle 50 :

« *Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ». Ces mots très précis et très précieux figurent à l'article 50 de la Charte olympique. L'objet de ce texte est de permettre que le sport soit universel et que, sur les sites olympiques, les personnes ne soient distinguées que par leurs qualités sportives et leurs performances.*

Or plusieurs associations féministes ont alerté, depuis quelques années, sur le fait que, sous couvert de participation et d'ouverture aux femmes – sous le savant nom d'« inclusion » –, ce principe est battu en brèche. On accepte en effet au fil du temps des tenues différentes et parfaitement inadaptées au sport pour que les femmes puissent être « autorisées » à participer aux compétitions sportives.

Cette atteinte est grave. Nous nous sommes tous demandé, il est vrai, s'il n'était pas préférable que les femmes puissent ainsi participer, d'une manière ou d'une autre, aux compétitions sportives et être présentes dans cette grande fête universelle. En réalité, ce raisonnement revient à adopter une posture totalement compassionnelle qui n'a jamais été acceptée pour les hommes.

En 1968, lorsque les athlètes Tommie Smith et John Carlos avaient levé le poing en signe de lutte contre la ségrégation raciale et de solidarité avec les Black Panther, ils ont été immédiatement radiés. On n'a jamais accepté non plus d'athlètes sud-africains tant que l'apartheid a été en vigueur.

Monsieur le secrétaire d'État, nous soutenons une candidature aux jeux Olympiques. Je souhaite vivement qu'elle aboutisse, ce dont je ne doute d'ailleurs pas. Serons-nous capables, à l'occasion de cette candidature, de rappeler aussi notre attachement au respect intransigeant de l'article 50 de la Charte olympique ? »[37]

37 14e législature, Question d'actualité au gouvernement n° 0774G de Mme Chantal Jouanno, publiée dans le JO Sénat du 09/03/2016 - page 3880

La réponse du secrétaire d'État est sans ambiguïté :

« *Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, Mme Chantal Jouanno, qui m'interroge sur la question de la laïcité dans le sport, n'est pas sans savoir, comme vous tous, que celui-ci est un formidable vecteur de lien social.*

Je tiens à vous dire que je suis extrêmement mobilisé, tout comme l'ensemble du Gouvernement, pour la défense non pas de la laïcité positive ou de la laïcité restrictive, mais de la laïcité tout court, car ce terme n'a pas besoin d'adjectif. Cette valeur fondamentale se suffit à elle-même !

C'est la raison pour laquelle je veux réaffirmer ici que tous les terrains, tous les stades, tous les gymnases, ne sont et ne doivent pas être des lieux d'expression politique ou religieuse : tous les signes d'appartenance politique ou religieuse doivent y être bannis, laissés à l'entrée de ces enceintes, qui sont des lieux de neutralité, dans lesquels ne doit être pratiqué que le sport. Telle est notre position.

Pour autant, madame la sénatrice, vous m'interrogez sur notre position par rapport à l'article 50 de la Charte olympique. Elle reprend les valeurs universelles que la France a toujours défendues, même si, aujourd'hui, vous le savez, une interprétation a vu le jour sur la question du voile porté par des femmes pratiquant le sport, voile que le CIO aurait tendance à considérer comme un signe culturel et non pas religieux.

Quoi qu'il en soit, la position de la France est la même, stricte et rigoureuse, particulièrement en cette Journée de la femme, (...) qui vise des valeurs universelles, dont fait partie l'émancipation de la femme.

Nous serons donc très attentifs à cette question, même si, vous le savez, lorsque nous accueillons sur notre territoire des compétitions organisées par des institutions internationales, nous sommes obligés de nous conformer à leurs règles. »

FICHE 10
INCIDENCES DE LA LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

10.1 Applicabilité des principes de neutralité et de laïcité aux personnes auxquelles est directement confiée l'exécution d'un service public

La loi confortant le respect des principes républicains consacre la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre sociale du 19 mars 2013), rendue à propos d'une caisse primaire d'assurance maladie, selon laquelle : « *les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé* ».

Plus précisément, l'article 1er de la loi confortant le respect des principes républicains dispose que « *Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.* »

Dès lors que les principes de neutralité et de laïcité s'appliquent aux personnes morales qui participent à l'exécution du service public, leur applicabilité aux fédérations sportives et aux ligues professionnelles devient donc incontestable.

10.2 Contrat d'engagement républicain

En vertu de l'article 12, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

10.3 Modification du régime juridique des associations sportives, des fédérations sportives et des ligues professionnelles

L'article 63 modifie substantiellement le régime juridique des associations agréées ou affiliées, des fédérations agréées ou délégataires et des ligues professionnelles.

10.3.1 Associations sportives agréées ou affiliées

L'agrément des associations sportives (deuxième alinéa de l'article L 121-4 du code du sport) devra être notamment fondé sur la souscription d'un contrat d'engagement républicain. Ce dernier comporte, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles.

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée ou délégataire et la souscription du contrat d'engagement républicain valent agrément. Pour les associations sportives non affiliées, l'agrément est attribué par le représentant de l'État dans le département.

Le préfet peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément qu'il a accordé à une association sportive si ses activités méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. Il en informe la fédération à laquelle l'association sportive est affiliée. En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que l'association bénéficiaire a été mise à même de présenter ses observations. Il peut également enjoindre à l'association de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

10.3.2 Fédérations agréées

L'agrément des fédérations (article L. 131-8 du code du sport) est subordonné à la souscription d'un contrat d'engagement républicain. Celui-ci comporte l'engagement, pour les fédérations agréées :

- « *1° De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;* »
- « *2° De participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.* »

10.3.3 Fédérations délégataires

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.

Dans le cadre de cette stratégie nationale, les fédérations délégataires sont encouragées à intégrer un ou plusieurs modules de formation obligatoires sur les politiques publiques de promotion des valeurs de la République dans toutes leurs formations (article L. 131-15-2 du code du sport).

10.3.4 Ligues professionnelles

Une ligue professionnelle a l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain, par lequel elle s'engage à participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de sa discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain (article L. 132-1-2 du code du sport).

La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle des prérogatives déléguées par l'État qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention fixe notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.

10.4 Autres dispositions relatives au sport

L'article 65 prévoit la promotion des valeurs de la République aux divers niveaux de formation à la pratique sportive ou à l'enseignement du sport :

- Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur les principes de la République, la laïcité et la prévention et la détection de la radicalisation (article L. 211-8 du code du sport).
- Les programmes de formation destinés aux arbitres et juges comprennent également une sensibilisation ou une action de prévention sur les principes de la République, la laïcité et la prévention et la détection de la radicalisation (article L. 211-3 du code du sport).

SITUATIONS

Exposé de faits

Éléments de réponse

SITUATION 1

LE PORT D'UN SIGNE D'APPARTENANCE RELIGIEUSE DANS UNE SALLE DE MISE EN FORME

Faits

Il arrive que les clients d'une salle de remise en forme arborent un signe religieux (par exemple, Madame C., pratiquant depuis 2018, décide en 2021 de fréquenter la salle en portant un voile). Que peut faire le gérant de la salle ?

Eléments de réponse

La remise en forme étant une activité commerciale ou associative de caractère privé, le principe de laïcité ne s'applique pas aux relations entre l'entreprise ou l'association gestionnaire et ses clients ou membres. Le gérant ne peut donc, en invoquant le principe de laïcité, interdire l'accès à la salle au seul motif du port d'un signe religieux. Il s'exposerait à ce que sa conduite soit qualifiée de discriminatoire au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Toutefois, si, pour des raisons objectives, tenant au bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'association gestionnaire, au respect de l'ordre public et des règles d'hygiène ou de sécurité, au bon climat entre adhérents ou aux circonstances locales, les responsables de la salle de remise en forme entendent fixer des restrictions à la liberté de leurs clients ou de leurs adhérents de manifester leurs convictions, il leur est possible d'inscrire dans leur règlement intérieur une obligation de discrétion excluant le port ostentatoire de signes d'appartenance religieuse ou politique. Ces restrictions doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées au but recherché.

Ce règlement étant porté à la connaissance de tout nouvel adhérent, le refus de s'y conformer, malgré une invitation amiable à le faire, serait une faute contractuelle justifiant la radiation de l'intéressé

En tout état de cause, les responsables d'une salle de remise en forme peuvent subordonner l'usage de celle-ci au port d'une tenue vestimentaire adaptée lorsque des raisons objectives d'hygiène et de sécurité le justifient.

Voir fiche n° 7

SITUATION **2**

LE PORT D'UN SIGNE D'APPARTENANCE RELIGIEUSE PAR UN ARBITRE PENDANT UNE RENCONTRE SPORTIVE

Faits

Monsieur M. vient d'être nommé arbitre professionnel. À l'occasion du premier match qu'il est amené à arbitrer, il arbore un turban sikh. Quelques réactions envahissent l'enceinte sportive. Sont-elles justifiées ?

Eléments de réponse

Elles le sont car Monsieur M. exerce une fonction d'arbitre et que cette fonction est une mission de service public, ainsi qu'en dispose l'article L. 223-2 du code du sport. Il est astreint à ce titre à une stricte obligation de neutralité.

De surcroît, l'article L. 223-1 du code du sport dispose que les arbitres exercent leur mission « en toute indépendance et impartialité ».

Cette obligation s'impose à l'arbitre même s'il est salarié de droit privé.

Voir fiche n° 4 et 5

SITUATION **3**

LE PORT D'UN COUVRE-CHEF À CARACTÈRE RELIGIEUX LORS DE COMPÉTITIONS SPORTIVES

Faits

La Fédération internationale d'une discipline sportive autorise le port d'un couvre-chef (si une demande en ce sens est faite par le sportif ou la sportive) lors des compétitions internationales. La Fédération Française ne le souhaite pas dans le cadre des compétitions nationales. En a-t-elle le droit ?

Eléments de réponse

Il est loisible à une Fédération nationale de prévoir des restrictions à la manifestation de convictions, lors des compétitions sportives organisées par elle, en se fondant sur les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et conformément au principe qui inspire l'article 50.2 de la Charte olympique internationale. Ces restrictions peuvent notamment concerner le port d'insignes ou de tenues à caractère religieux. Elles doivent être justifiées par des motifs tenant au respect de l'ordre public, dans toutes ses composantes, aux exigences de bon déroulement de l'activité sportive et aux règles d'hygiène et de sécurité. Ces restrictions doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées au but recherché.

Toutefois, lorsqu'une compétition internationale se déroule en France (Jeux olympiques et paralympiques, championnats du monde, championnats d'Europe ...), c'est la réglementation de la fédération internationale qui s'applique. Encore faut-il que cette réglementation ne soit pas contraire à l'ordre public français, ce qui serait le cas si, par exemple, elle était porteuse d'une discrimination selon l'origine, la religion ou le sexe. Lors des Jeux olympiques, sur les sites, lieux ou emplacements olympiques, la règle définie par l'article 50.2 de la Charte olympique s'applique.

Voir fiche n° 4 et 9

SITUATION **4**

LE PORT DU BURKINI PAR UNE NAGEUSE DANS UNE PISCINE MUNICIPALE

Faits

Madame F. a adhéré en 2020 à des activités proposées par la piscine municipale. En janvier 2021, elle décide de les poursuivre en burkini. Les encadrants sportifs lui demandent de ne plus revenir tant qu'elle n'aura pas changé de tenue de bain. Les encadrants sont-ils dans leur bon droit ?

Eléments de réponse

Les personnes fréquentant les piscines municipales sont des usagers du service public. Le principe de laïcité ne leur est pas directement applicable.

Toutefois, des considérations liées aux exigences minimales de la vie en commun dans une société démocratique ou à la prévention des troubles à l'ordre public pouvant être suscités par le port de ces tenues, peuvent justifier une interdiction au principe de libre manifestation des croyances religieuses dans l'espace public.

Par ailleurs, la commune ou le gestionnaire de l'équipement municipal peut subordonner l'usage de la piscine au port d'une tenue vestimentaire adaptée aux impératifs d'hygiène et de sécurité.

Le code du sport et le code de la santé publique soumettant les gestionnaires de piscines ouvertes au public au respect d'obligations sanitaires, de sécurité et de surveillance, il appartient à la commune gestionnaire de la piscine de fixer ces règles dans son règlement intérieur.

Ce règlement étant porté à la connaissance de tout usager, l'accès au bassin peut être refusé aux personnes qui ne s'y conforment pas.

Voir fiche n° 6

SITUATION **5**

LA DEMANDE DE CRÉNEAUX HORAIRES NON MIXTES DANS UNE PISCINE MUNICIPALE

Faits

La commune de X est invitée par des usagers se déclarant de confession musulmane à ouvrir des créneaux horaires réservées aux femmes à la piscine municipale, afin de permettre aux croyantes de pratiquer la natation tout en respectant les préceptes de pudeur propres à leur foi. Comment doit-elle réagir ?

Eléments de réponse

Le principe de laïcité impose aux collectivités publiques une obligation de neutralité à l'égard des croyances. Cette obligation leur interdit de pratiquer des discriminations (négatives ou positives) entre cultes ou entre croyance et incroyance. Cela leur interdit aussi de moduler une norme ou une prestation en fonction de l'appartenance religieuse.

Réciproquement, nul ne peut se prévaloir de ses croyances pour s'exonérer des règles régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers (Conseil constitutionnel, n° 2004-505 DC, traité établissant une Constitution pour l'Europe, cons 18).

Aussi, nul groupe ne saurait se prévaloir d'une religion pour exiger que des créneaux horaires soient réservés aux femmes. Une telle adaptation des règles du service public fondée sur des motifs religieux méconnaitrait les principes d'égalité devant le service public et d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le principe de laïcité, la piscine étant un équipement municipal.

Voir fiche n° 6

SITUATION **6**

LE JEÛNE RITUEL D'UN SPORTIF LORS D'UNE COMPÉTITION

Faits

Avant le début d'une compétition sportive (qui se déroule sur plusieurs jours), un membre d'une équipe participante informe les organisateurs qu'il va jeûner conformément aux préceptes de sa religion et qu'il devra, le cas échéant, s'absenter de certaines épreuves pendant la durée de la compétition. Que peuvent faire les organisateurs ?

Eléments de réponse

Si l'intéressé peut être remplacé sans perturber le déroulement des épreuves ni imposer aux organisateurs des efforts excessifs de réaménagement, une solution empirique est bienvenue.

Dans le cas contraire, si le bon déroulement de la compétition ou la santé de l'intéressé sont susceptibles d'être affectés par son jeûne, celui-ci devra être écarté de la compétition. Si les absences se répètent ultérieurement et nuisent sérieusement au fonctionnement normal de l'équipe, son départ de l'équipe peut être la seule solution envisageable. Nul ne doit en effet pouvoir se prévaloir de ses croyances pour s'exonérer de la règle commune et imposer des contraintes à autrui.

En cas d'incompatibilité entre la pratique du jeûne et l'activité sportive, le renoncement au jeûne rituel pendant une compétition ou un entraînement pourrait figurer dans le règlement intérieur du club.

Il pourrait constituer un engagement souscrit par les nouveaux adhérents. Sa méconnaissance caractériserait dès lors une faute contractuelle justifiant la rupture du lien avec le club.

Voir fiches n° 4, 5, 6

SITUATION 7

LA PRIÈRE OBSERVÉE PAR CERTAINS SPORTIFS DANS UN VESTIAIRE AVANT UNE RENCONTRE SPORTIVE

Faits

Certains joueurs d'une équipe de baseball amateur ont décidé de procéder, dans le vestiaire, à une prière collective avant le match. Ceux qui ne souhaitent pas se joindre à cette prière sont incités à attendre à l'extérieur du vestiaire.

L'entraîneur se demande quoi faire : s'opposer à cette pratique (en menaçant au besoin d'exclusion ses protagonistes) ? Y faire droit pour renforcer l'esprit d'équipe et par respect des convictions ?

Eléments de réponse

La pratique en cause est critiquable en soi car nul ne peut se prévaloir de sa religion pour s'exonérer de la règle commune. De plus, elle est susceptible de perturber la préparation de l'équipe avant le match et de porter atteinte à la liberté de conscience de ceux qui ne participent pas à la prière dans le vestiaire. Elle peut même exercer sur eux une pression prosélyte. Elle peut aboutir à cliver l'équipe au mépris des idéaux du sport.

Par ailleurs, dès lors qu'ils sont gérés, comme c'est souvent le cas, par une collectivité publique, les vestiaires sont affectés à l'exécution d'une mission de service public et, par suite, n'ont pas vocation à être utilisés comme des lieux de culte. Exclusivement dévolus à la pratique sportive, ils ne sauraient avoir un usage non conforme à leur destination.

L'entraîneur doit expliquer aux joueurs que l'appropriation d'un vestiaire collectif à des fins confessionnelles est impossible et aurait pour effet d'ostraciser les membres de l'équipe qui, pour des raisons qui leur appartiennent, ne s'associent pas à la prière.

En revanche, il est admissible qu'un joueur fasse individuellement et discrètement une prière avant un match (voir situation suivante).

SITUATION **8**

LE SIGNE D'ADHÉSION À UN CULTE D'UN JOUEUR DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

Faits

Monsieur D. est un footballeur professionnel évoluant dans le cadre du championnat national professionnel de sa discipline. Depuis quelques semaines, ses entrées sur le terrain s'accompagnent d'une prière. Cela pose-t-il problème ?

Eléments de réponse

Tout dépend du caractère discret ou ostentatoire de cette prière.

Un rapide signe ou un simple geste ne pose pas problème au regard des idéaux du sport, ni du respect des convictions d'autrui.

En revanche, une manifestation appuyée des croyances (s'exprimant par exemple par des gestes spectaculaires ou prolongés) peut marquer une volonté de provocation, de prosélytisme ou d'affirmation communautaire. Outre qu'elle peut ainsi porter atteinte au bon ordre et au bon esprit de la rencontre et choquer les convictions d'autrui (celles du public ou des autres joueurs), au surplus, une telle manifestation contreviendrait au principe dont s'inspire la règle 50.2 de la Charte olympique internationale. Il en serait d'autant plus ainsi que cette manifestation serait le fait de plusieurs joueurs et aurait un caractère clivant, en contradiction avec les idéaux universalistes du sport. Pour y faire obstacle, les statuts d'une Fédération peuvent comporter des restrictions à la manifestation de convictions, telles que celles adoptées par la Fédération française de football.

Voir fiche n° 5

SITUATION 9

LE REFUS DE SERRER LA MAIN DE L'ARBITRE, POUR UN MOTIF RELIGIEUX, DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

Faits

Lors du match de dimanche dernier, Monsieur B. (capitaine d'une équipe de football) a refusé de serrer la main de l'arbitre, Madame Y., au motif que sa religion le lui interdit. Madame Y. est choquée. Que peut-elle faire ?

Eléments de réponse

Madame Y. doit rappeler les règles applicables en la matière (en l'espèce, le protocole d'avant match). En cas de refus persistant de la part du capitaine, celui-ci s'expose à une sanction pour non-respect du règlement de la discipline dans laquelle il évolue.

Si la tension monte dans l'enceinte sportive en raison de l'incident, Madame Y. est dans son droit d'annuler le match en consignant les raisons sur la feuille de match. Cette annulation pourra être suivie des sanctions qui s'imposent.

Voir fiche n° 4 et 5

SITUATION **10**

LE REFUS DE PARTICIPER AU COURS D'EPS

Faits

Un élève inscrit dans un lycée public refuse de participer à un cours mixte en EPS au motif qu'il serait contraire à ses convictions religieuses.

Eléments de réponse

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits (article R. 511-11 du code de l'éducation). En outre, il n'est pas possible de se prévaloir de sa religion pour s'affranchir des dispositions qui régissent ses rapports avec les administrations publiques.[38]

Il en résulte que les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraitraient contraires à leurs convictions. Un absentéisme sélectif pour des raisons religieuses ne saurait être accepté.

Au demeurant, les convictions religieuses ne figurent pas au nombre des motifs d'absence reconnus comme légitimes (cf. article L. 131-8 du Code de l'éducation).

Il en résulte que l'élève scolarisé dans l'enseignement public doit, sauf s'il invoque une des raisons réputées légitimes énumérées à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, participer aux activités sportives organisées par l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit.

Dans l'arrêt Osmanoglu et Kocabas c. Suisse du 10 janvier 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, n° 29086/12) a jugé que, « *en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire* ».

Comme l'y invite le vademecum La laïcité à l'école[39], il appartient au chef d'établissement (ou au directeur de l'école) de recevoir l'élève et ses parents pour leur rappeler ces principes.

Voir fiche n° 3

38 CC, n°2004-505 DC du 9 novembre 2004 - Traité établissant une Constitution pour l'Europe
39 https://eduscol.education.fr/document/1609/download

SITUATION **11**

L'OSTENTATION RELIGIEUSE DANS LE SPORT SCOLAIRE

Faits

Un élève d'un collège public exige de pouvoir faire sa prière sur le terrain avant une compétition de Basket-Ball organisée dans le cadre de l'UNSS.

Solution

L'Union nationale du sport scolaire (UNSS) a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives volontaires, composante de l'éducation physique et sportive (article L. 552-1 du code de l'éducation). Son action concourt à l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré. L'UNSS promeut et défend les valeurs de laïcité telles que définies dans la Charte de la laïcité à l'école.

Le port de signes ou tenues par lesquelles des élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les activités et compétitions sportives scolaires pour les élèves des écoles et établissements de l'enseignement public. L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation s'applique en effet non seulement à l'intérieur des écoles et établissements publics d'enseignement, mais encore à toutes les activités placées sous la responsabilité de ces établissements ou de leurs enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement, comme c'est le cas pour une sortie à la piscine.

En outre, la manifestation de convictions n'est pas compatible avec le bon déroulement d'une compétition, et plus généralement, avec celui des activités organisées dans le cadre de l'UNSS. Il est donc nécessaire de rappeler l'interdiction à l'élève de faire sa prière au cours de cette compétition.

En cas de réitération des faits, la convocation de l'élève et de ses parents apparaît indispensable pour leur rappeler le cadre juridique.

Voir fiche n° 3

ANNEXES

Annexe 1 : Associations et fédérations sportives auditionnées

Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair-Play
(Devenu Comité français pour le Fair-Play le 27 octobre 2021)
M. Jean-Pierre MOUGIN, président
M. Gérard TUGAS, secrétaire général

Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services et des Sports (ANDIISS)
M. Jean-Marc SENTEIN, président

Association Sport et Agglomérations (ASPORTA)
M. Alain HAMIDA-PISAL, président

Fédération Française de Boxe
M. Dominique NATO, président

Fédération Française de Football
Mme Kerstie ABERGEL, directrice générale de la ligue de football de Normandie, membre de la haute autorité du football
et M. Mathieu ROBERT, chef de projet « Actions citoyennes et sociales » à la Direction de la Ligue du Football Amateur

Fédération Française de Judo
M. Sébastien NOSELINI, directeur général

Fédération Française de Lutte
M. Lionel LACAZE, président

Fédération Française de Rugby à XIII
M. Luc LACOSTE, président

Centre National Olympique et Sportif Français
M. Didier SEMINET, secrétaire général
M. Skander KARAA, directeur de cabinet

CROS Île-de-France
Mme Evelyne CIRIEGI, présidente
M. Alain SAPIENCE, membre du bureau exécutif

Union nationale du Sport Scolaire (UNSS)
Mme Nathalie COSTANTINI, directrice nationale
M. Sean GANDRILLE, directeur du service juridique

Ligue du droit international des femmes
Mme Annie SUGIER, présidente
Mme Linda WEIL-CURIEL

Annexe 2 : Liste des membres du Conseil des sages de la laïcité

Jean-Louis AUDUC,
Directeur honoraire des études à l'IUFM - Université Paris Est Créteil

Ghaleb BENCHEIKH,
Écrivain, islamologue, Président de la Fondation de l'islam de France

Catherine BIAGGI,
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, groupe Histoire-Géographie

Abdennour BIDAR,
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche,
groupe Établissements et vie scolaire

Médéric CHAPITAUX,
Doctorant en sociologie du sport

Monique DAGNAUD,
Directrice d'études au CNRS et spécialiste des réseaux sociaux

Olivier GALLAND,
Directeur de recherches au CNRS et spécialiste des problèmes de la jeunesse

Delphine GIRARD,
Professeure de lettres classiques au collège de Sucy-en-Brie (académie de Créteil)

Patrick KESSEL,
Journaliste, essayiste

Catherine KINTZLER,
Professeur honoraire de philosophie à l'Université de Lille

Frédérique de la MORENA,
Maître de conférences en Droit public, Université de Toulouse 1 Capitole

Vincent PLOQUIN,
Adjoint à la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,
chargé des fonctions de sous-directeur de la laïcité au ministère de l'Intérieur

Dominique SCHNAPPER,
Présidente, Sociologue et politologue, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, membre honoraire du Conseil constitutionnel

Jean-Eric SCHOETTL,
Conseiller d'État honoraire, Ancien Secrétaire général du Conseil constitutionnel,
membre de la Commission du secret de la Défense nationale

—

Alain SEKSIG,
Secrétaire général, Inspecteur d'académie honoraire

Iannis RODER,
Secrétaire général-adjoint, Professeur agrégé d'histoire-géographie en collège à Saint-Denis (93)

Isabelle de MECQUENEM,
Professeure agrégée de philosophie à l'INSPE de l'académie de Reims

Michèle NARVAEZ,
Rapporteuse, Professeure honoraire de chaire supérieure, agrégée de lettres

Ont été membres du Conseil des sages de la laïcité :

Jean-Louis BIANCO,
Président de l'Observatoire de la Laïcité, de janvier 2018 à juillet 2021

Rémi BRAGUE,
Professeur honoraire de philosophie aux universités de Paris et Munich,
de janvier 2018 à janvier 2021

Et **Laurent BOUVET**,
Professeur des universités en Sciences politiques, de janvier 2018 au 18 décembre 2021.

Ce travail lui est dédié.

Autres publications réalisées en association avec le Conseil des sages de la laïcité

Le vademecum *La Laïcité à l'École*, version décembre 2021. Élaboré avec la direction de l'enseignement scolaire (Dgesco) et la direction des affaires juridiques (DAJ), on peut le retrouver en format poche dans le coffret *Guide Républicain*, augmenté de deux textes courts du Conseil des sages de la laïcité : « Qu'est-ce que la laïcité ? » (janvier 2021) et « Que sont les principes républicains ? » (juin 2021).

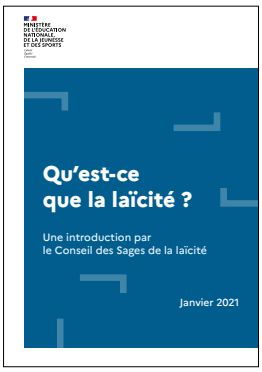

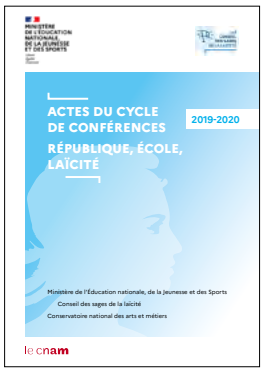

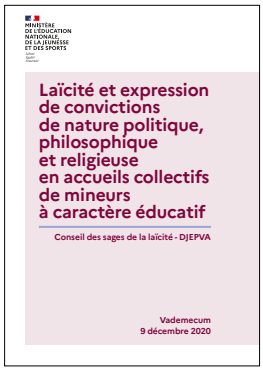

Tous ces documents, quelques notes et références bibliographiques, ainsi que les communiqués du Conseil des sages de la laïcité sont consultables et téléchargeables dans l'espace numérique dédié du Conseil des sages de la laïcité : https://www.education.gouv.fr/conseil-sages-laicite